

**N° 8250**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**concernant le comptage divisionnaire et la répartition  
des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 14.6.2023*

\*

### **ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre de l'Énergie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire.

Château de Berg, le 9 juin 2023

*Le Ministre de l'Énergie,*  
Claude TURMES

HENRI

\*

I.	Exposé des motifs	2
II.	Texte du projet de loi	3
III.	Commentaire des articles	10
IV.	Fiche financière	18
V.	Fiche d'évaluation d'impact	18
VI.	Tableau de concordance	22
VII.	Directive 2012/27/UE telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/2002	23

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La directive 2018/2002/UE du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (ci-après la « Directive 2018/2002/UE ») a imposé aux États membres de créer un nouveau cadre légal qui rend obligatoire le comptage de la consommation de certains types d'énergies au niveau des unités individuelles d'un immeuble collectif. Il s'agit notamment du comptage de l'énergie thermique consommée à des fins de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire, au niveau de chaque unité privative prise séparément, ainsi que des règles de répartition des coûts y associés entre les différentes unités privatives d'un immeuble collectif.

L'objectif poursuivi par les lignes directrices européennes dans le cas présent est de créer un cadre dans lequel les consommateurs finals de chauffage, de froid et d'eau chaude sanitaire, ou les occupants des bâtiments collectifs, seront, le cas échéant, motivés de réaliser des économies d'énergie par changement comportemental, par la mise à disposition régulière des informations sur leur consommation d'énergie réelle. Pour parvenir à créer un instrument incitateur, la directive 2018/2002/UE dispose que la facturation de l'énergie de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs doit désormais être basée sur les consommations réelles. De plus, chaque occupant d'une unité privative de l'immeuble collectif, même s'il n'est pas lié directement au fournisseur d'énergie par un contrat, doit être régulièrement informé sur sa consommation réelle d'énergie. Grâce à ces informations, les occupants sont d'un côté, sensibilisés sur leur niveau de consommation et en même temps incités à remettre en question leur comportement au niveau de la consommation d'énergie afin d'avoir une influence directe sur le montant de leur facture d'énergie, sans trop dépendre du profil de consommation des autres occupants de l'immeuble. Pour rendre tout cela possible, la directive prévoit une obligation, dans la mesure où ceci est techniquement faisable et économiquement justifié, d'installer des dispositifs de comptage ou de mesure divisionnaire de l'énergie thermique de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire au niveau de chaque unité de l'immeuble prise séparément.

En ce qui concerne l'obligation d'équiper les immeubles collectifs de manière à pouvoir assurer un comptage de l'énergie thermique consommée par chaque unité, la directive 2018/2002/UE prévoit d'instaurer des dérogations tenant compte des possibilités techniques et de la rentabilité économique de la démarche. Ainsi il est d'abord proposé d'analyser la possibilité technique d'installer des compteurs individuels pour chaque unité et puis de vérifier si au regard des économies d'énergies et des économies financières potentielles, un tel projet est justifié ou non. Si la mise en place des compteurs individuels n'était pas techniquement réalisable ou économiquement justifiée, la directive 2018/2002/UE exige d'analyser s'il est techniquement possible d'installer des répartiteurs de frais de chauffage sur chaque radiateur pour ainsi mesurer la consommation d'énergie de chauffage de chaque unité. Si une telle mesure n'était pas non plus techniquement réalisable ou était financièrement injustifiée au regard des économies financières potentielles, alors aucune obligation de comptage divisionnaire ne serait applicable et les États membres seraient appelés à fixer une méthode alternative de répartition des frais.

Considérant les aspects évoqués ci-dessus, le Luxembourg opte dans le présent PL pour plusieurs niveaux de vérification si un projet de comptage divisionnaire est techniquement réalisable et économiquement justifié. Un projet de règlement grand-ducal pris en exécution du présent PL prévoit les types d'immeubles où les cas de configuration technique des systèmes de chauffage auxquels aucune exigence en termes de comptage individualisé d'énergie de chauffage ou de refroidissement ne serait applicable. Ensuite, le PL prévoit des seuils minimums de consommation d'énergie par mètre carré de surface habitable et par année, prévus par un règlement grand-ducal également, en-dessous duquel l'obligation de comptage divisionnaire ne s'applique pas non plus. En effet, les économies d'énergie potentielles issues d'un éventuel changement comportemental sur base de la mise en place du système de comptage individualisé et de l'information régulière de l'occupant sur ses consommations réelles, qui devraient permettre de couvrir financièrement les frais d'installation ou de location d'un équipement de comptage, ne sont suffisantes que si l'immeuble présente déjà avant l'installation, une consommation spécifique de l'énergie suffisamment élevée, ou en d'autres mots une performance énergétique plutôt faible. Ainsi le PL prévoit de vérifier d'abord si le niveau de consommation d'énergie par mètre carré de surface habitable et par année dépasse un seuil minimal de consommation d'énergie pour que le projet soit rentable. Les bâtiments plus récents et présentant un bon niveau d'isolation thermique seront donc exclus de l'obligation de comptage divisionnaire. Ensuite, comme chaque immeuble a ses propres caractéristiques techniques, son architecture et sa configuration du système de chauffage, qui peuvent

encore rendre une installation du système de comptage individualisé de l'énergie thermique techniquement plus complexe et donc financièrement plus chère, le présent PL prévoit des possibilités supplémentaires de dérogation à l'obligation, notamment en démontrant par une méthodologie définie par règlement grand-ducal, l'absence de rentabilité économique du système d'individualisation des frais de chauffage et de refroidissement, si les gains financiers attendus grâce à l'économie d'énergie sont inférieurs aux frais induits par la mise en place du système de comptage individualisé, en se basant sur les devis réels reçus pour les travaux nécessaires.

Afin que les économies d'énergies puissent effectivement être réalisées grâce à la sensibilisation des consommateurs en incitant un changement comportemental, à côté du comptage de l'énergie consommée par chaque occupant d'un immeuble collectif, une mise à disposition régulière des informations réelles sur leur consommation d'énergie est indispensable. Ainsi, le présent PL consacre des règles relatives à la mise à disposition régulière des informations sur la facturation et la consommation basées sur les données relevées à partir des compteurs, compteurs individuels et répartiteurs de frais de chauffage.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Art. 1<sup>er</sup>. Définitions

- 1° « client final » : une personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour sa consommation propre ;
- 2° « compteur » : compteur d'énergie thermique installé au point de raccordement d'un client final permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle du client final ;
- 3° « compteur individuel » : compteur d'énergie thermique installée au point d'alimentation d'une unité privative permettant de mesurer et d'indiquer avec précision la consommation en énergie réelle de cette unité privative prise séparément ;
- 4° « immeuble collectif » : immeuble bâti comprenant plusieurs unités privatives dont une ou plusieurs sont utilisées à des fins d'habitation ;
- 5° « ministre » : membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 6° « occupant » : personne physique ou morale occupant une unité privative dans un immeuble collectif ;
- 7° « parties communes » : parties d'un immeuble collectif affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou occupants, ou, le cas échéant, de plusieurs d'entre eux. Dans le cas d'une copropriété, il s'agit des parties telles qu'énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 8° « réseau » : une infrastructure destinée à la distribution de chaleur ou de froid à différents clients finals à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées ;
- 9° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 10° « syndic » : « syndic » tel que visé à l'article 14 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 11° « syndicat des copropriétaires » : « syndicat » tel que visé à l'article 11 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 12° « unité privative » : unités séparées dans un immeuble collectif réservées à l'usage exclusif d'un occupant.

### Art. 2. Objet et Champ d'application

(1) La présente loi consacre des obligations en matière d'installation et de relève :

- 1° de compteurs mesurant la consommation de chaleur ou de froid installés au point de raccordement de chaque client final. Si plusieurs immeubles bâtis sont alimentés à partir d'un même point de raccordement d'un client final, un compteur doit être installé au point de raccordement de chaque immeuble bâti ;

2° de compteurs individuels mesurant :

- a) dans les immeubles collectifs équipés d'une installation centrale de production de chaleur ou alimentés par un réseau de chaleur, la consommation des unités privatives alimentés en chaleur par un circuit interne ;
- b) dans les immeubles collectifs équipés d'une installation centrale de production de froid ou alimentés par un réseau de froid, la consommation des unités privatives alimentés en froid par un circuit interne ;
- c) dans les immeubles collectifs équipés d'une installation centrale de production d'eau chaude sanitaire, la consommation des unités privatives alimentées en d'eau chaude sanitaire par un circuit interne.

(2) Les coûts afférents à la consommation en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire entre les unités privatives d'un immeuble collectif tel que visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, sont répartis conformément aux règles de répartition précisées à l'article 10.

(3) Les fournisseurs ainsi que les propriétaires ou, en cas de copropriété, les syndics sont soumis à des obligations de mise à disposition des données et informations relatives à la facturation et la consommation conformément aux dispositions de l'article 11.

### **Art. 3. Installation des compteurs et compteurs individuels**

(1) Le gestionnaire du réseau de chaleur ou de froid est responsable de l'installation des compteurs visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°. Ces compteurs doivent être compatibles avec le système central commun visé à l'article 29, paragraphe 7, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque gestionnaire doit rapporter la preuve au ministre qu'il a installé des compteurs conformément à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°.

Lors de l'installation des compteurs, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur les possibilités que les compteurs offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.

Les frais liés à l'installation des compteurs encourus au niveau des gestionnaires de réseau sont facturés aux clients finals.

(2) Le propriétaire ou, dans le cas d'une copropriété, le syndic, est responsable de l'installation des compteurs visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, lettres a) à c) ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage visés à l'article 5, ainsi que des organes de régulation visés à l'article 6.

Le choix des appareils visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> appartient au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat des copropriétaires. Ces appareils respectent les exigences fixées à l'article 7 et doivent être compatibles avec le système du compteur installé au point de raccordement du bâtiment. Si le propriétaire ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires veut louer les appareils ou acquérir leur jouissance par toute autre forme, il doit préalablement informer les occupants des unités privatives des frais liés à une telle location. Si la majorité des occupants s'oppose explicitement à cette proposition, il ne peut pas y procéder.

Doivent aussi être équipées d'un appareil tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> les unités communes qui en fonction de leur affectation ont une consommation importante en chaleur ou eau chaude sanitaire tels que les piscines ou saunas.

Les frais liés à l'installation des compteurs individuels sont répartis selon les conditions fixées par le règlement de copropriété ou les documents en tenant lieu.

### **Art. 4. Exceptions**

- (1) Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, lettres a) à c) ne sont pas applicables :
  - 1° aux structures d'hébergement ;
  - 2° quant aux compteurs individuels visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, lettres a) et b) :

- a) aux immeubles dans lesquels, pour des motifs et dans des cas précisés par règlement grand-ducal, il est techniquement impossible d'installer des compteurs individuels ;
  - b) aux immeubles dont les valeurs de consommation en chaleur ou froid sont inférieures à un seuil fixé par règlement grand-ducal ;
- 3° quant aux compteurs individuels visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre a), aux immeubles des classes d'isolation thermique A+, A, B, C ou D telles que définies par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution ;
- 4° aux immeubles pour lesquels le propriétaire ou, le cas échéant, le syndic, justifie que l'installation de compteurs individuels se révèle techniquement impossible ou entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité ainsi que les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.

(2) Les exceptions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables, en ce qui concerne les compteurs individuels pour l'eau chaude sanitaire, aux unités privatives utilisées à des fins d'habitation de nouvelles constructions, équipées d'une installation centrale de chauffage d'eau chaude sanitaire ou alimentées par un réseau de chaleur, dont la demande d'autorisation de construire a été introduite après le 25 juin 2020.

#### **Art. 5. Installation de répartiteurs des frais de chauffage**

(1) Dans les cas visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2°, lettre a), et 4°, des répartiteurs des frais de chauffage sont installés pour mesurer la consommation de chaleur de chaque radiateur. Un règlement grand-ducal précise les méthodes alternatives susceptibles d'être employées pour évaluer la consommation d'énergie thermique de chaque unité privative.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux immeubles pour lesquels le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic, justifie que l'installation de répartiteurs de frais de chauffage sur chaque radiateur entraînerait des coûts excessifs au regard des économies d'énergie susceptibles d'être réalisées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de détermination de l'absence de rentabilité.

#### **Art. 6. Installation d'organes de régulation**

Avant toute installation de compteurs individuels visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, lettres a) et b), ou de répartiteurs des frais de chauffage, les émetteurs de chaleur ou de froid, quand cela est techniquement possible, sont munis, à la charge du propriétaire de l'unité privative concernée, d'organes de régulation permettant de moduler la température intérieure de la pièce.

#### **Art. 7. Exigences techniques des appareils de mesure**

(1) Les relevés des compteurs individuels et des répartiteurs des frais de chauffage installés dans des unités privatives doivent pouvoir être effectués sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les unités privatives.

Les compteurs, les compteurs individuels et les répartiteurs des frais de chauffage qui sont installés après l'entrée en vigueur de la présente loi sont lisibles à distance. Cette exigence ne s'applique pas au compteur individuel ou au répartiteur des frais de chauffage remplacé qui fait partie d'un système de comptage divisionnaire dont les appareils doivent être du même fabricant et type afin d'être conforme avec des exigences nationales ou européennes. Cette exception est sans préjudice de l'alinéa 3.

Les appareils qui ont été installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont rendus lisibles à distance ou sont remplacés par des dispositifs lisibles à distance au plus tard le 1er janvier 2027.

(2) Les appareils installés garantissent la protection et sécurité des données selon l'état de la technologie. Un règlement grand-ducal peut préciser des caractéristiques techniques minimales des compteurs, compteurs individuels et des répartiteurs des frais de chauffage en fonction de leur utilisation ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

### **Art. 8. Information sur l'installation des appareils de mesure et contrôle**

(1) Le syndic informe le syndicat des copropriétaires si le bâtiment tombe dans un des cas d'exception visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou, le cas échéant, à l'article 5, paragraphe 2, en précisant les motifs y liés. Si l'installation d'appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, s'impose, il inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question du choix des appareils ainsi que des travaux permettant de munir de tels appareils en fournissant des devis élaborés à cet effet.

(2) Dans les cas visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2<sup>o</sup>, lettre a), et 4<sup>o</sup> ainsi que, le cas échéant, à l'article 5, paragraphe 2, le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic informe par écrit les occupants des unités privatives de la non-installation de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs des frais de chauffage, ainsi que des motifs y liés admis en vertu l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou, le cas échéant, de l'article 5, paragraphe 2.

Le propriétaire d'une unité privative informe tout acquéreur ou locataire intéressé des motifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(3) Le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic informe au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi le gestionnaire du réseau auquel l'immeuble est raccordé de l'avancement de l'installation des appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, ou, sinon des motifs visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, et, le cas échéant, 5, paragraphe 2.

Le gestionnaire de réseau met dans les 30 jours après l'écoulement du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic, en défaut de conformité avec les obligations leur incombant en vertu de la présente loi en demeure de s'y conformer.

Les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic, mis en demeure remettent au plus tard dans les 2 mois après la mise en demeure la preuve d'une mise en conformité au gestionnaire de leur réseau.

Un règlement grand-ducal précise les informations à communiquer au gestionnaire du réseau en vertu du présent paragraphe.

(4) Les gestionnaires de réseau informent au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi le ministre de l'avancement de l'installation des appareils visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, dans les bâtiments raccordés à leur réseau. Un règlement grand-ducal précise les informations à communiquer en vertu du présent alinéa.

Le ministre peut demander aux gestionnaires de réseau de lui communiquer, au moyen d'un formulaire mis à disposition par lui, une liste des bâtiments non équipés des appareils visés au paragraphe 3 renseignant sommairement la base légale des motifs fournis par les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic pour ce défaut d'installation.

Le ministre peut également demander aux gestionnaires de réseau la communication des motifs leur fournis par un propriétaire ou, en cas de copropriété, un syndic déterminé pour justifier le défaut d'installation.

(5) Le gestionnaire de réseau met au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2026 les propriétaires ou, en cas de copropriété, le syndic, de bâtiments raccordés à leur réseau en défaut d'installation d'appareils lisibles à distance en demeure de se conformer aux exigences consacrées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3.

Les propriétaires ou, le cas échéant, les syndics, informent au plus tard le 31 janvier 2027 le gestionnaire de leur réseau de l'avancement de l'aménagement ou du remplacement des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi par des appareils lisibles à distance.

Les gestionnaires de réseau informent au plus tard le 31 mars 2027 le ministre de l'avancement de l'installation d'appareils lisibles à distance dans les bâtiments raccordés à leur réseau.

Le ministre peut demander aux gestionnaires de réseau de lui communiquer, au moyen d'un formulaire mis à disposition par lui, une liste des bâtiments non équipés d'appareils lisibles à distance.

Un règlement grand-ducal précise les informations à communiquer en vertu du présent paragraphe.

(6) Les gestionnaires de réseau notifient au plus tard le 31 décembre de chaque année et pour la première fois en 2026 au ministre, et moyennant un formulaire mis à disposition par celui-ci, une liste des immeubles bâtis :



1° dont le propriétaire ou le syndic a été en défaut de conformité avec les obligations leur incombant en vertu de l'article 3, paragraphe 2, lors de la notification visée au paragraphe 4 ou lors de celle visée par le présent paragraphe relatif à l'année précédente et qui le sont toujours ;

2° les bâtiments nouvellement raccordés à leur réseau entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année civile précédente et le 31 mai de l'année civile en cours qui sont en défaut de conformité avec les exigences en matière d'installation d'appareils de mesure visées à l'article 3, paragraphe 2.

Les gestionnaires mettent les propriétaires ou, le cas échéant, les syndics des immeubles bâtis visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> au plus tard le 15 juillet de chaque année en demeure de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 2 et leur rappelle le délai visé à l'alinéa 3 afin d'apporter la preuve pour leur mise en conformité.

Les propriétaires ou, le cas échéant, les syndics, informent au plus tard le 15 novembre de chaque année le gestionnaire de leur réseau de l'avancement de l'aménagement ou du remplacement des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage en apportant la preuve des installations déclarées ou, sinon, des motifs visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, et, le cas échéant, à l'article 5, paragraphe 2. Un règlement grand-ducal précise les informations à communiquer en vertu du présent alinéa.

(7) Les gestionnaires de réseau peuvent vérifier la réalité des installations déclarées en vertu des paragraphes 3, 5 et 6, alinéa 3 en se rendant sur les lieux. Ils informent le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic du bâtiment concerné au moins deux semaines à l'avance de cette visite sur les lieux. Le propriétaire ou, le cas échéant le syndic est responsable de permettre au gestionnaire de réseau concerné un accès à tous les appareils déclarés.

(8) Le ministre peut contrôler à tout instant la véracité des déclarations d'installation visées aux paragraphes 3, 4, et 5 et la pertinence des motifs fournis en justification de la non-installation des appareils admis en vertu de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou, le cas échéant, de l'article 5, paragraphe 2.

Le ministre peut également contrôler la mise en conformité avec les obligations visées à l'article 3, paragraphe 2, des immeubles collectifs non recensés par le mécanisme de notification prévu aux paragraphes 3 à 5.

Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater la réalité des installations déclarées et la pertinence des motifs de non-installation allégués.

#### **Art. 9 Conséquences du défaut d'installation**

(1) En cas de défaut d'installation des appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, et de défaut de communication des motifs y afférents telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les frais exposés pour la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire résultant d'un décompte d'un immeuble collectif et mis en compte à l'égard du locataire d'une partie privative par son bailleur conformément à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation ne sont pas considérés présumés justifiés et échus.

Le présent paragraphe s'applique exclusivement au défaut d'installation d'appareil. Le fait qu'un appareil installé ne soit pas lisible à distance ne tombe pas dans le champ d'application du présent paragraphe.

(2) Lorsque le ministre constate qu'un gestionnaire de réseau ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, il prononce à l'encontre du gestionnaire de réseau concerné une amende pouvant aller de mille euros à dix mille euros.

Lorsque le ministre constate qu'un propriétaire ou, le cas échéant, un syndic, ne s'est pas conformé à ses obligations en vertu de l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, il prononce à l'encontre de ce dernier une amende pouvant aller de mille euros à dix mille euros.

Contre les décisions visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

La perception des amendes prononcées par le ministre en vertu du présent article est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

### **Art. 10. Répartition des coûts**

(1) Dans les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs des frais de chauffage, indépendamment du fait qu'ils soient lisibles à distance ou non, :

- 1° les frais de chauffage afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de chauffage tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de chauffage et les frais relatifs à l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des appareils ;
- 2° les frais de refroidissement afférents à l'installation commune sont divisés, d'une part, en frais de combustible ou d'énergie et, d'autre part, en autres frais de refroidissement tels que les frais relatifs à la conduite et à l'entretien des installations de refroidissement et les autres frais relatifs à l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des appareils.

Les frais de combustible ou d'énergie visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont répartis entre les unités privatives desservies en distinguant les frais communs des frais individuels.

Les frais communs sont obtenus en multipliant le total des frais de combustible ou d'énergie par un coefficient égal à 0,30. Dans le cas des immeubles collectifs munis de compteurs individuels installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le coefficient choisi entre 0 et 0,50 au moment de l'installation des compteurs individuels est conservé. Toutefois, le propriétaire ou en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires, peut remplacer le coefficient initial par le coefficient de 0,30. Les frais communs sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais communs sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

Le total des frais individuels s'obtient par la différence entre le total des frais de combustible ou d'énergie et les frais communs qui est réparti entre les unités privatives munies d'un compteur individuel ou, le cas échéant, d'un répartiteur des frais de chauffage, en fonction des données de consommation fournies par l'appareil de mesure respectif, les situations ou configurations thermiquement défavorables des locaux pouvant être prises en compte.

Les autres frais de chauffage ou de refroidissement énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal.

(2) Les frais de combustible ou d'énergie afférents à la fourniture d'eau chaude sanitaire sont répartis entre les unités privatives munies d'un compteur individuel mesurant la consommation d'eau chaude sanitaire en fonction des données de consommation.

Lorsque les conditions de fourniture de l'eau chaude ne permettent pas de connaître la part des frais de combustible ou d'énergie entrant dans le prix de cette fourniture, cette part fait l'objet, pour l'application du présent paragraphe, d'une estimation forfaitaire égale aux deux tiers au moins du prix total de l'eau chaude sanitaire fournie par l'installation centrale de production de l'immeuble.

Les frais, fixes ou non, et charges afférentes à la fourniture d'eau chaude sanitaire autres que les frais de combustible ou d'énergie sont répartis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans les conditions fixées. Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété, les frais en cause sont répartis conformément aux modalités de répartition précisées par règlement grand-ducal

(3) Si la consommation individuelle en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire d'une unité privative ne peut pas être correctement relevée pour une période de facturation déterminée en raison d'une panne d'équipement ou pour d'autres raisons impératives, elle est déterminée sur la base de la consommation des unités privatives concernées pendant des périodes comparables ou sur base de la consommation



d'autres unités privatives au cours de la période de facturation respective ou sur base de la consommation moyenne de l'immeuble bâti. La consommation individuelle ainsi déterminée est prise en compte lors de la répartition des coûts au lieu des données de consommation fournies par les dispositifs de mesure visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et 2.

Lorsqu'un compteur individuel ou un répartiteur des frais de chauffage est installé pendant une période entre deux décomptes, il est procédé à un décompte intermédiaire pour la période entre le dernier décompte et l'installation du compteur individuel ou du répartiteur des frais de chauffage. La consommation de l'unité privative concernée pour la période de facturation en cause est déterminée conformément aux modalités prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 11. Informations relatives à la consommation et la facturation**

(1) La facture du fournisseur de chaleur ou de froid comporte une part variable en fonction de la consommation réelle du client final. Cette facturation est établie sans frais pour le client final au moins une fois par an. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans la facture ou un autre document fourni en même temps que la facture.

Une note d'évaluation contenant des informations relatives à la facturation et à la consommation établies sur base de la consommation réelle est communiquée, sans frais pour le client final, au moins une fois par mois au client final.

(2) Dans les bâtiments équipés d'appareils visés à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, qui sont lisibles à distance, le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic, communique, sans frais pour les destinataires, une note d'évaluation contenant des informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs des frais de chauffage au moins une fois par mois aux occupants des unités privatives. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales de la note d'évaluation.

Dans les bâtiments qui sont équipés de compteurs individuels qui ne sont pas lisibles à distance, le résultat de la relève des compteurs individuels ou des répartiteurs de frais est communiqué aux occupants endéans un mois après la lecture. Une telle communication n'est pas exigée si le résultat de la relève reste enregistré sur une période prolongée dans les locaux de l'occupant et peut être visualisé par ce dernier.

(3) Le propriétaire transmet, sans frais pour l'occupant, au moins une fois par un une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de l'unité privative concernée aux occupants de celle-ci. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans cette note.

En cas de copropriété, le syndic transmet aux copropriétaires, avec la convocation à l'assemblée générale des copropriétaires appelée à connaître les comptes, une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de l'unité privative concernée. Un règlement grand-ducal précise les informations minimales qui doivent figurer dans cette note.

Les copropriétaires transmettent cette note aux locataires des unités privatives respectives dans le mois après réception de la note conformément à l'alinéa 2.

(4) La facture et les informations relatives à la facturation visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et les informations de la note d'évaluation visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, sont transmises par voie numérique ou sont accessibles par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet si les destinataires visés aux paragraphes précités ont opté pour ces moyens de communication.

Quand les informations sont accessibles sur internet, elles sont mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés. Les parties peuvent convenir de déroger à cette obligation pour la chaleur et le froid en dehors des saisons de chauffage ou de refroidissement.

À la demande du client final ou de l'occupant, les informations visées ci-avant sont mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par ce premier.

La répartition des frais liés à l'établissement et la communication des notes d'évaluation et d'informations visées par les paragraphes 2 et 3 est effectuée sur une base non lucrative. Seuls les coûts résultant de l'attribution de cette tâche à un tiers, tel qu'un fournisseur de services ou le fournisseur

d'énergie local, et couvrant le relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles dans les immeubles collectifs, peuvent être facturés aux occupants dans la mesure où ces coûts sont raisonnables.

#### **Art. 12. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du xx.xx.20xx concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, froid et eau chaude sanitaire ».

#### **Art. 13. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions des articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, produisent leurs effets 6 mois après la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> consacre les définitions des termes utilisés dans le présent projet de loi (ci-après « PL »).

Quant au point 1<sup>o</sup>, la notion de « *client final* » englobe toute personne, physique ou morale, qui achète de l'énergie pour sa consommation propre. Cette définition est alignée sur celle de « client final » dans les lois modifiées du 1<sup>er</sup> août 2007 relatives à l'organisation du marché de l'électricité respectivement du gaz naturel. Il s'agit ici de toute personne ayant un lien contractuel avec un fournisseur de chaleur ou de froid, notamment des personnes physiques ou morales occupant une unité privative dans un immeuble collectif ayant un lien contractuel direct avec le fournisseur ou le propriétaire, voire, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, achetant l'énergie pour la consommation des occupants des unités privatives de l'immeuble bâti concerné. Ces derniers n'ont pas de lien contractuel direct avec le fournisseur et ne sont pas des clients finals. Voir ici le commentaire relatif au point 6<sup>o</sup>.

Quant au point 2<sup>o</sup>, il s'agit des compteurs à installer aux points de raccordement des clients raccordés à un réseau de chaleur ou de froid.

Quant au point 3<sup>o</sup>, il s'agit du compteur à installer au point d'alimentation, donc au point où l'énergie thermique est distribuée, à l'intérieur du bâtiment, à une unité privative déterminée.

Quant au point 4<sup>o</sup>, les *immeubles collectifs* qui tombent sous le champ d'application du présent PL sont soit la propriété d'un seul propriétaire qui loue les unités privatives à des occupants, soit une copropriété au sein de laquelle les copropriétaires occupent leur unité(s) privative(s) eux-mêmes où les louent à des occupants. Il s'agit ici soit des immeubles d'habitation dont les unités privatives sont exclusivement utilisées à des fins d'habitation, soit des immeubles dits « mixtes » comprenant des unités privatives utilisées à des fins d'habitation et des unités privatives utilisées à des fins autres que d'habitation. Ce champ d'application se dégage des articles 9<sup>ter</sup> et 10bis de la directive 2012/27/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (ci-après la « Directive EED ») telle que modifiée par la directive 2018/2002 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (ci-après la « Directive EED 2018 ») qui vise les « immeubles mixtes » et les « immeubles comprenant plusieurs appartements ». Un « appartement » se rapporte à une unité privative destinée à des fins d'habitation. Sont donc exclus les immeubles exclusivement utilisés à des fins autres que l'habitation. Le présent PL n'a pas consacré une définition énumérant les différents types d'immeubles concernés, mais a consacré une définition plus générale permettant de cibler le champ d'application visée par la Directive EED sans devoir utiliser des termes non proprement définis.

Quant au point 6<sup>o</sup>, comme le champ d'application du présent PL englobe aussi les immeubles dits « mixtes » et que l'obligation d'installer des compteurs individuels vaut pour le bâtiment entier, indifféremment du fait que les unités privatives soient occupées à des fins d'habitation ou non, la notion

d' «occupant » concerne tant les personnes physiques qui occupent les unités privatives à des fins habitation que les personnes physiques ou morales qui occupent les unités privatives à des fins autres que d'habitation.

Quant au point 8°, il ne s'agit pas du circuit interne du bâtiment, mais d'un réseau distribuant de l'énergie thermique produite dans une installation de production centrale ou décentralisée vers différents clients finals raccordés à ce réseau via un point de raccordement.

Quant au point 12°, la notion « d'unité privative » est inspirée par celle de « *partie privative* » à laquelle se réfère la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cependant, il ne s'agit pas de la même notion, puisque le champ d'application du présent PL ne se limite pas aux copropriétés, mais englobe également les immeubles collectifs étant la propriété exclusive d'une personne. Le terme « unité » reprend l'idée d'un espace indivisible réservé à l'usage exclusif d'un ou plusieurs occupants. Il ne s'agit pas de délimiter les parties privatives par rapport aux parties communes afin d'y attacher des régimes différents, mais de délimiter chaque espace unitaire par rapport aux autres afin de pouvoir viser chacun d'eux isolément.

Quant au point 7°, la notion de « partie commune » est inspirée de celle à laquelle réfère la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il s'agit ici de la quasi même définition, à savoir la désignation des parties d'un immeuble non réservées à l'usage d'un groupe d'occupants par opposition des unités privatives. Cependant, le champ d'application est plus grand puisqu'il n'englobe pas seulement le cas de figure de la copropriété comprenant des parties indivises appartenant à l'ensemble des copropriétaires, mais également le cas de figure d'un propriétaire unique réservant certaines parties de sa propriété à l'usage de l'ensemble des occupants de son immeuble collectif.

#### *Ad article 2*

L'article 2 définit l'objet et le champ d'application du présent PL venant transposer certains articles de la Directive EED.

Ainsi, il consacre les 3 objets prévus par les articles *9bis*, *9ter*, *9quater*, *10bis* et *11bis* de la Directive EED :

– Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du présent PL consacre l'obligation d'installer des compteurs et des compteurs individuels visée par les articles *9bis* et *9ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Directive EED et en définit le champ d'application :

1° les immeubles – collectifs ou non – raccordés à un réseau de chaleur ou de froid sont munis de compteurs ;

2° les immeubles collectifs, raccordés à un réseau de chaleur ou de froid tout comme ceux équipés d'une installation centrale de production de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire sont munis de compteurs individuels mesurant la consommation individuelle des unités privatives en chaleur (lettre a)), froid (lettre b)) ou eau chaude sanitaire (lettre c)).

L'obligation d'installation de compteurs individuels est liée à l'existence d'un circuit de distribution interne de l'immeuble collectif. Ainsi ne se chevauchent pas les obligations d'installation de compteurs et de compteurs individuels. Une unité privative étant alimentée directement par un réseau de chaleur ou de froid est un client final qui doit être équipé d'un compteur par le gestionnaire du réseau. Une unité privative alimentée par un circuit interne de distribution de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire provenant d'un réseau ou d'installation de production centrale doit être équipée par un ou des compteurs individuels par le propriétaire ou le syndic.

Dans le deuxième cas de figure, l'obligation ne concerne que les unités privatives alimentées par un tel circuit de distribution interne de chaleur, de froid ou d'eau chaude. Cette précision du champ d'application s'avère nécessaire afin d'éviter des situations absurdes obligeant d'équiper une unité privative non raccordée à un circuit interne l'alimentant en chaleur, en froid ou en eau chaude sanitaire et par conséquent non dotée d'un point d'alimentation d'un compteur individuel.

A noter que l'eau chaude sanitaire est toujours produite par une installation de production dans l'immeuble et n'est pas pourvue par un fournisseur. Si chaque unité privative est dotée de sa propre installation de production, elle ne tombe pas sous le champ d'application de la lettre c). La chaleur qu'elle a consommée le cas échéant pour chauffer l'eau sanitaire sera mesurée via le compteur individuel installé en vertu de la lettre a). Ainsi, seule l'installation de production centrale alimentant l'ensemble ou une partie des unités privatives est visée par la lettre c). Les unités privatives

alimentées par cette installation centrale doivent être munies par un compteur individuel mesurant leur consommation d'eau chaude sanitaire.

- Le paragraphe 2 précise le champ d'application des règles de répartition des coûts afférents à la consommation en chaleur, en froid ou en eau chaude sanitaire (Art. 9<sup>ter</sup>, paragraphe 3, de la Directive EED) tel que précisés à l'article 11 : toutes les unités privatives d'un immeuble collectif équipé d'une installation centrale de production de chaleur, de froid ou d'eau chaude ou alimenté par un réseau de chaleur ou de froid – indépendamment qu'elles soient individuellement alimentées en chaleur, en froid ou en eau chaude sanitaire par un circuit interne.

Cette délimitation du champ d'application des règles de répartition, est en ligne avec les principes de l'arrêt « EVN Bulgaria Toplofikatsia EAD contre Nikolina Stefanova Dimitrova et Toplofikatsia Sofia EAD contre Mitko Simeonov Dimitrov » de la CJUE du 5 décembre 2019 qui statua que la réglementation européenne ne s'oppose pas « à une réglementation nationale qui prévoit que les propriétaires d'un appartement dans un immeuble en copropriété raccordé à un réseau de chaleur urbain sont tenus de contribuer aux frais de consommation d'énergie thermique des parties communes et de l'installation intérieure de l'immeuble, alors même qu'ils n'ont pas individuellement demandé la fourniture du chauffage et qu'ils ne l'utilisent pas dans leur appartement ».

Contrairement à l'obligation d'installer des appareils de mesure, le champ d'application en matière de répartition des coûts de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire ne se limite pas aux seules unités privatives effectivement alimentées en chaleur, en froid ou en eau chaude sanitaire, mais s'étend à l'ensemble des unités privatives dans un bâtiment collectif concernées par le présent PL. Ceci est dû au fait que les charges liées aux parties communes doivent être supportées par l'ensemble des occupants.

- Le paragraphe 3 consacre l'obligation des fournisseurs ainsi que des propriétaires ou, en cas de copropriété, les syndics de mettre à disposition des données et informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire (Art. 10<sup>bis</sup> et 11<sup>bis</sup> Directive EED).

#### *Ad article 3*

L'article 3 précise les responsabilités se dégageant de l'obligation d'installer des compteurs et compteurs individuels consacrée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Ainsi le paragraphe 1<sup>er</sup> définit qui est responsable de l'installation des compteurs visés au point 1<sup>o</sup> de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> précité et en précise les modalités. Cette exigence transpose celle prévue à l'article 9bis de la Directive EED. L'alinéa 3 est repris de l'article 29, paragraphe 7, alinéa 6 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité concernant l'installation des compteurs intelligents d'électricité telle que modifiée par les dispositions du projet de loi n° 7876.

Le paragraphe 2 définit qui est responsable de l'installation des compteurs visés au point 2<sup>o</sup> de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> précité et en précise les modalités.

Contrairement à la législation française en la matière (décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent), le présent PL ne responsabilise pas le syndicat des copropriétaires de l'installation des compteurs individuels, mais ceux qui sur les terrains seront ceux qui devront mettre en œuvre cette installation et de la bonne volonté desquels les syndicats des copropriétaires dépendront : les syndics.

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 sont inspirés du §4, « Absatz » 2 et 3, de la « Heizkostenverordnung » de la République fédérale de l'Allemagne.

#### *Ad article 4*

L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, précise, tel qu'exigé par l'article 9<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Directive EED, les exceptions à l'obligation d'installation de compteurs individuels visé à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>.

Comme le législateur français (Art. R174-3, point I., point 1<sup>o</sup>, du code de la construction et de l'habitation), le présent paragraphe exclut en son point 1<sup>o</sup> les structures d'hébergement au sein desquelles les occupants ne paient pas une contribution aux charges selon leur consommation individuelle mais paient un forfait incluant les charges.

Le point 2<sup>o</sup> prévoit des cas de figure dans lesquels les propriétaires ou syndics ne sont pas obligés d'installer des compteurs individuels pour mesurer la consommation en chaleur ou froid.

Le point 3° ne concerne que les compteurs individuels installés en vue de mesurer la consommation de chaleur et de froid, le point 4° uniquement les compteurs individuels mesurant la chaleur.

Le point 4° permet aux propriétaires ou syndics de justifier, hors les cas d'exceptions légaux prévus aux points 1° à 3°, la non installations des compteurs individuels en prouvant une impossibilité technique ou un manque de rentabilité. Le manque de rentabilité est déterminé selon des modalités fixées par règlement grand-ducaux. Un règlement grand-ducal précisera également les méthodes alternatives de calcul pour déterminer la consommation des unités privatives si des compteurs individuels ne sont pas installés.

Le paragraphe 2 transpose le paragraphe 2 de l'article 9ter de la Directive EED : ne tombent pas dans le champ d'application des exceptions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> les compteurs individuels installés en vue de mesurer la consommation d'eau chaude sanitaire des unités privatives occupées à des fins d'habitation des nouvelles constructions dont la demande d'autorisation de construire a été introduite après le 25 juin 2020. Cette date correspond au délai de transposition de la Directive EED 2018.

#### *Ad article 5*

L'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit une obligation d'installation de répartiteurs de frais de chauffage si des compteurs individuels ne peuvent pas être installés pour mesurer la consommation de chaleur. Le terme répartiteurs de frais de chauffage n'est pas défini dans le Directive EED, il semble s'agir d'un terme qui décrit un appareil déterminé sur le marché et il semble qu'il n'y ait pas de risque de confusion.

Par analogie à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 du présent article prévoit la possibilité de justifier la non-installation de ces appareils. Cependant, ne sont admis ici que des justifications liées à une absence de rentabilité, des impossibilités techniques n'étant pas envisageables pour ce genre d'appareil.

#### *Ad article 6*

L'obligation d'installer des organes de modulation ne concerne que les compteurs individuels installés en vue de mesurer la consommation de chaleur et de froid ou les répartiteurs des frais de chauffage. Une exception est admise en cas d'impossibilité technique. Il s'agit ici notamment de robinets thermostatiques.

#### *Ad article 7*

L'article 7 consacre les exigences de l'article 9<sup>quater</sup> de la Directive EED quant à la télérelève des appareils de mesure installés (compteurs, compteurs individuels, répartiteurs des frais de chauffage).

De manière générale, que l'appareil de mesure soit télé-lisible ou pas, la relève doit pouvoir être effectuée sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les unités privatives.

Les appareils installés à partir de l'entrée en vigueur de la loi issue du présent PL doivent être lisibles à distance. L'PL prévoit, tout comme le §5 « Absatz » 2, « Satz » 4, de la « Heizkostenverordnung », une exception pour les appareils isolés faisant partie d'un système non lisible à distance dont les appareils doivent être du même fabricant et/ou type afin d'être conformes aux exigences nationales ou européennes. Les Guidelines parlent notamment des standards européens EN834 section 6.5 et EN835 section 6.4. Cette possibilité d'exception est décrite pas les Guidelines de la Commission européenne, notamment sous le point 6.3 à la page 12. Cette exception est cependant sans préjudice de l'obligation que l'ensemble des appareils installés soient lisibles à distance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

#### *Ad article 8*

L'article 8 précise les obligations en matière d'information sur l'installation des appareils de mesure et consacre un mécanisme de contrôle pour les personnes en défaut de se conformer à leur obligation d'installation en vertu de l'article 3.

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 visent à renforcer les droits des occupants des unités privatives. Ainsi, le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit une obligation dans le chef du syndic d'informer le syndicat des copropriétaires si leur immeuble tombe dans le champ d'application des cas d'exceptions et de préciser les motifs y liés. Comme le choix des appareils appartient au syndicat des copropriétaires, le syndic doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la question du choix des appareils et des travaux y afférents et fournis des devis. Le paragraphe 2 oblige le propriétaire d'un immeuble ou, en



cas de copropriété, le syndic, d'informer les occupants du fait qu'il ne procède pas à l'installation des appareils de mesure et de leur fournir les motifs y afférents. Aussi, dans ce même cas où un immeuble tombe dans un des cas d'exception, tout acquéreur ou locataire intéressé doit être informé des motifs par le propriétaire de l'unité privative concernée.

Les paragraphes 3 à 5 prévoient un mécanisme de notification de l'avancement de l'installation des compteurs (« appareils visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>) ainsi que des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs des frais de chauffage et leurs organes de régulation (« [visés] à l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 »). Sont responsables de ce *reporting* envers le ministre les gestionnaires de réseaux de chaleur ou de froid auxquels sont raccordés des immeubles collectifs tombant dans le champ d'application du présent PL. Les propriétaires ou, le cas échéant, le syndic, sont responsables d'informer leur gestionnaire de réseau de l'avancement de l'installation des appareils de mesure qu'il leur incombe d'installer ou, le cas échéant, des motifs tels que visés aux articles 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 5, paragraphe 2, du présent PL justifiant un défaut d'installation. Les obligations des propriétaires et des syndics se résument premièrement à ce que des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs de frais de chauffage ainsi que des organes de régulation soient installés et deuxièmement, si cette installation a lieu après l'entrée en vigueur de la loi issue du présent PL, à ce que ces appareils soient lisibles à distance. L'installation d'un appareil non lisible à distance après l'entrée en vigueur de la loi issue du présent PL constitue un manque de conformité. Le gestionnaire de réseau a l'obligation de mettre en demeure les propriétaires et syndics en défaut de conformité, c'est-à-dire ceux qui ont indiqué un défaut d'installation sans fournir des motifs ou ceux qui n'ont pas fourni d'informations du tout ainsi que ceux qui ont installé des nouveaux appareils non lisibles à distance. Le paragraphe 5 prévoit une deuxième phase du *reporting* relative à la mise en conformité en matière de télé-lisibilité des appareils installés. Ce *reporting* se limite exclusivement à la télé-lisibilité et ne donne pas la chance aux personnes en défaut d'installation de se conformer. Le ministre qui constate un défaut de conformité à la suite de la première étape du *reporting* sanctionne cette personne sans attendre le résultat de la deuxième phase de *reporting*. La conformité est censée être respectée au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi issue du présent PL. La date du 27.01.2027 ne vise que la conformité en termes de télé-lisibilité des appareils installés avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le paragraphe 6 prévoit un mécanisme de *reporting* annuel permettant de recenser et contrôler l'avancement des installations d'appareils de mesure dans immeubles nouvellement raccordées à son réseau de même que les immeubles dont les propriétaires ou syndics ont été en défaut de conformité lors des notifications antérieures.

Le paragraphe 7 investit le gestionnaire de réseau de chaleur ou de froid de vérifier sur les lieux la véracité des informations fournies par les propriétaires ou syndics des immeubles collectifs raccordés à leur réseau. Il doit informer le propriétaire ou le syndic de son arrivée au moins deux semaines à l'avance. Les appareils étant censés être accessibles sans pénétrer les unités privatives, la vie privée des occupants ne risque pas d'être perturbée.

Le paragraphe 8 consacre une faculté de contrôle au ministre. L'alinéa 1<sup>er</sup> se limite aux immeubles collectifs recensés via le mécanisme de *reporting* par les gestionnaires de réseaux. L'alinéa 2 permet au ministre de contrôler aussi la mise en conformité dans les immeubles collectifs tombant dans le champ d'application du présent PL mais non visé par le mécanisme de *reporting* des paragraphes 3 à 5. Il s'agit ici des immeubles collectifs équipés d'une installation centrale de production de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire non raccordés à un réseau de chaleur ou de froid.

#### *Ad article 9*

L'article 9 fixe les conséquences du défaut d'installation des appareils visés par le présent PL.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit une sanction civile qui est celle que la charge de la preuve en matière de charges incombe au propriétaire face à un locataire occupant une unité privative non équipée d'un compteur individuel ou, le cas échéant, d'un répartiteur de frais de chauffage qui n'a pas été informé des motifs justifiant cette non-installation.

Le paragraphe 2 prévoit des sanctions administratives à l'égard des gestionnaires de réseau n'ayant pas exécuté leur obligation d'installation de compteurs ainsi qu'à l'égard des propriétaires et syndics en défaut d'installation de compteurs individuels ou de répartiteurs de frais de chauffage sans justification légitime ou n'ayant pas installé des compteurs lisibles à distance là où cette obligation leur incombait.

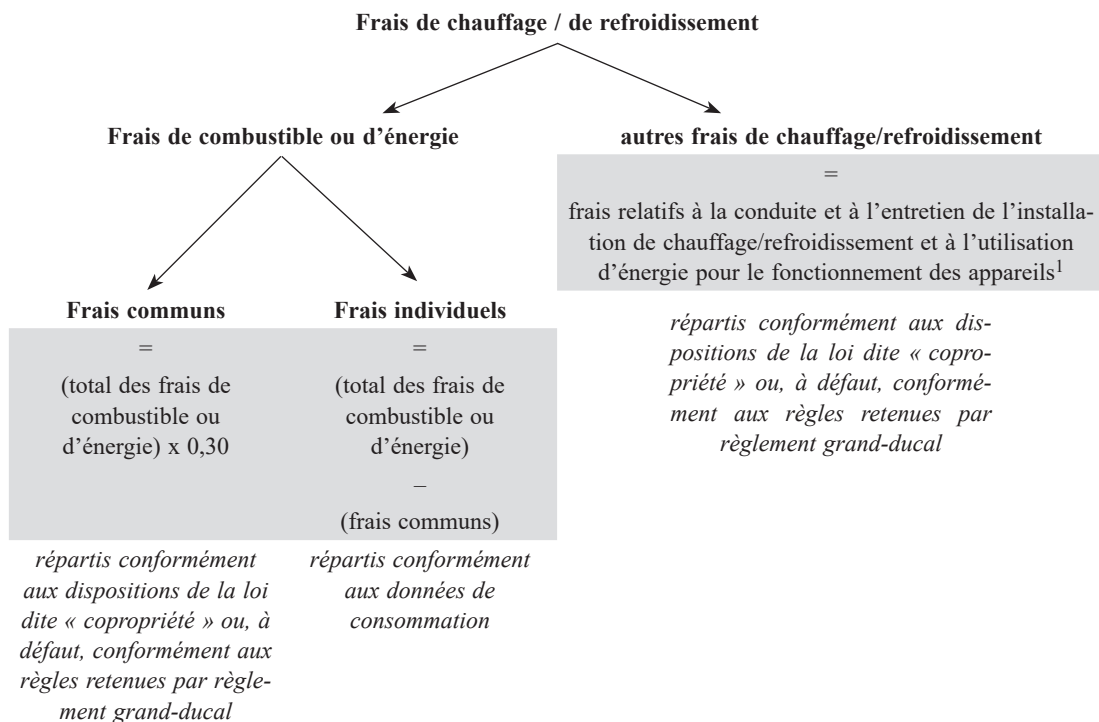


Contre ces sanctions prononcées par le ministre, un recours tendant à l'annulation d'une sanction injustifiée est ouvert devant tribunal administratif.

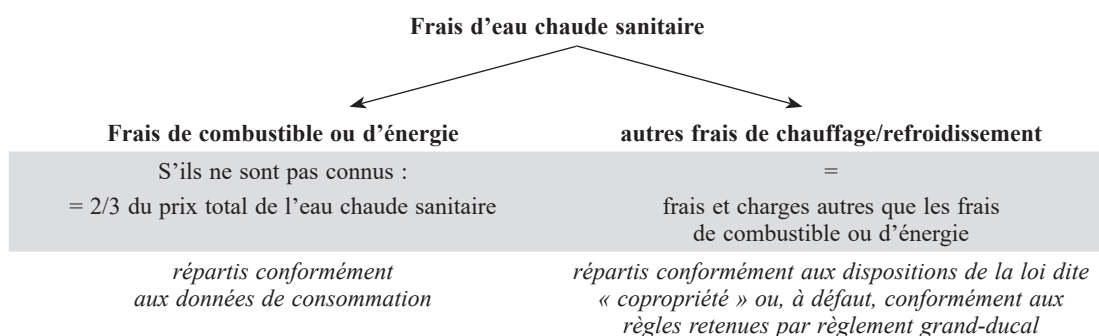
*Ad article 10*

L'article 10 fixe, à la lumière de celles consacrées par le législateur français, les règles de répartition des coûts afférents à la consommation en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire entre les unités privées telles que visées à l'article 2, paragraphe 2.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise les règles de répartition pour les frais de chauffage et de refroidissement qui se divisent comme suit :



Le paragraphe 2 précise les règles de répartition pour les frais afférents à l'eau chaude sanitaire qui se divisent comme suit :



Autrement que pour le chauffage et le refroidissement, il est parfois moins évident de connaître les frais de combustible ou d'énergie pour l'eau chaude sanitaire. Pour ces cas, une possibilité d'estimation à 2/3 des frais totaux est possible.

Le paragraphe 3 s'inspire des dispositions de la « Heizkostenverordnung », notamment « Absatz » 9a intitulé « Kostenverteilung in Sonderfällen » et vient encadrer les cas de figure où, due à une panne

<sup>1</sup> Notamment les instruments de régulation, les pompes, les brûleurs et les ventilateurs

ou autre, les appareils ne mesurent pas la consommation d'une ou plusieurs unités privatives pendant une certaine période. Son alinéa 2 règle le cas de figure où un appareil de mesure a été installé entre deux décomptes et donne des méthodes d'estimation afin de déterminer la consommation pour la période antérieure à l'installation de l'appareil de mesure.

Le volet « Kostenaufteilung bei Nutzerwechsel » (Absatz 9b, Heizkostenverordnung) ne nécessite pas de dispositions légales spécifiques alors qu'il est couvert par le droit commun.

#### *Ad article 11*

L'article 11 transpose les exigences consacrées par les articles 10*bis* et 11*bis* de la Directive EED en précisant les obligations de mise à disposition de données et informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire visée par l'article 2, paragraphe 3.

La Directive EED impose aux États membres de veiller à ce que les *utilisateurs finals* reçoivent ces données et informations. Elle laisse cependant le choix à chaque État membre de définir à qui s'adresse l'obligation de fournir ces informations.

Au vu des circonstances selon lesquelles interviennent les différents acteurs en matière de charges liées au chauffage, refroidissement et eau chaude sanitaire des immeubles collectifs, l'on ne peut déceler une personne intervenant à l'égard de l'ensemble des utilisateurs finals tels que définis par la Directive EED. En effet, la directive, en son article 10*bis*, exige que les obligations d'information soient exécutées à l'égard de « tous les utilisateurs finals » qu'elle définit comme « personnes physiques ou morales se fournissant à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire pour leur propre usage, ou les personnes physiques ou morales qui occupent un bâtiment individuel ou une unité d'un immeuble mixte ou comprenant plusieurs appartements qui est alimenté en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire par une installation centrale, et qui n'ont pas de contrat direct ou individuel avec le fournisseur d'énergie. ». Cette définition englobe celles de « client final » et d'« occupant » du présent PL. Alors que ceux-ci n'ont pas de lien contractuel ou légal avec les mêmes acteurs, les obligations à leur égard sont traitées de manière séparée par deux paragraphes.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> encadre la relation fournisseur – client final. Tel que développé sous le commentaire relatif à l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, le client final peut être un occupant ayant un lien direct avec un fournisseur ou le propriétaire voire le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, qui se fournit en chaleur ou en froid pour les besoins des unités privatives de leur immeuble. Tel que souligné sous le commentaire relatif à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, au Grand-Duché du Luxembourg, l'eau chaude sanitaire n'est pas fournie par un fournisseur. Les seuls fournisseurs qui interviennent sont ceux fournissant la chaleur ou le gaz naturel – utilisés par l'installation centrale de production (ou les installations de production dans les unités privatives) pour chauffer l'eau sanitaire. C'est ainsi que le paragraphe 1<sup>er</sup> ne vise que le fournisseur de chaleur ou de froid bien que l'article 10*bis* de la Directive EED vise le client final « se fournissant [...] en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire ».

Une législation encadrant spécifiquement la fourniture et la distribution de chaleur ou de froid n'existant pas au moment de dépôt du présent PL, le paragraphe 1<sup>er</sup> consacre une obligation pour tout fournisseur de chaleur ou de froid de montrer sur la facture une part variable en fonction de la consommation réelle telle que relevée par les compteurs installés auprès du client final. Cette disposition transpose le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'annexe VIII de la Directive EED qui exige que la facturation soit établie sur base de la consommation réelle. La Directive EED dispose ici que la facturation doit être établie « sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage », cependant, dans ce contexte elle se réfère aux utilisateurs finals qui incluent les occupants. Le présent PL sépare cependant les régimes liés aux relations avec le client final de ceux avec l'occupant. C'est ainsi que le paragraphe 1<sup>er</sup>, limité aux relations avec le client final, ne vise que la consommation réelle puisque tout client final doit être équipé d'un compteur en vertu des articles 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, et 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, sans qu'il y ait des cas d'exception légalement admis. Des répartiteurs ne seront donc pas installés chez un client final ayant un lien direct avec un fournisseur. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'annexe VIII exige que cette facturation intervienne au moins une fois par un et l'article 11*bis* de la Directive EED exige que les informations relatives aux consommations facturées soient sans frais pour les utilisateurs finals. La deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> dispose qu'un règlement grand-ducal précisera les informations qui doivent figurer sur la facture. Les contenus y visés sont ceux énumérés au paragraphe 3 de l'annexe VIII de la Directive EED (« informations minimales figurant dans la facture »). L'article 10*bis*, paragraphe 2, lettre c), exige que ces informations visées au paragraphe 3 de

l'annexe VIIIbis (devenu VIII) soient fournies en même temps que la facture, c'est ainsi que la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> dispose que les informations doivent figurer dans la facture ou dans un autre document fourni en même temps que la facture.

L'alinéa 2 reprend l'exigence de la Directive EED (paragraphe 2 de l'annexe VIII) que les données relatives à la consommation de l'utilisateur final (donc ici le client final) lui soient communiquées une fois par mois. Il importe de préciser ici qu'une transposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'annexe VIII ne s'impose pas puisque l'exigence d'une communication à cadence mensuelle s'impose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les paragraphes 2 et 3 encadrent la relation avec l'occupant qui n'est pas client final. Le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndic, est responsable de fournir aux occupants des unités privatives :

1. [paragraphe 2] : chaque mois une note d'évaluation établie sur base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs des frais de chauffage (ne s'agissant pas de clients finals, des répartiteurs de frais de chauffage peuvent être installés dans les cas prévus par l'article 5). Cette évaluation de la consommation individuelle est l'équivalent de celle prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, pour les clients finals et transpose le paragraphe 2 de l'annexe VIII. Cette exigence d'une cadence mensuelle vaut uniquement pour les unités privatives équipées d'un appareil de mesure lisible à distance (l'alinéa 2 fixe les exigences de relève pour les compteurs non lisibles à distance) ;
2. [paragraphe 3] : une fois par an une note d'information sur la consommation en chaleur, froid et eau chaude sanitaire de chaque unité privative. Un règlement grand-ducal fixera le contenu de cette note en s'alignant sur le paragraphe 2 de l'annexe VIII et disposera que la facture du fournisseur prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être jointe à cette note. Ainsi les informations telles que requises par les points 2 et 3 de l'annexe VIII de la Directive EED sont aussi portées à la connaissance des occupants qui ne sont pas des clients résidentiels. La responsabilité de la communication de cette note d'information réside auprès du propriétaire de l'immeuble (alinéa 1<sup>er</sup>) ; en cas de copropriété, elle réside d'abord auprès du syndic qui doit la communiquer aux copropriétaires (alinéa 2) qui à leur tour doivent la transmettre à leurs locataires.

Ce modèle est inspiré du modèle français :

L'article R174-10, alinéa 5, point 2°, du code de la construction et de l'habitation renvoie pour la note d'information annuelle (paragraphe 3 du présent PL) à l'article 24-9<sup>2</sup> de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 23 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

L'article R174-11 du code de la construction et de l'habitation renvoie pour l'évaluation de la consommation (paragraphe 2 du présent PL) à l'article 24-9<sup>3</sup> de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 6-2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Le paragraphe 4, en ses alinéas 1<sup>er</sup> et 2, transpose l'article 10bis, paragraphe 2, lettre b) de la Directive EED en précisant l'obligation de mettre la facture et les informations relatives à la facturation à disposition par voie électronique ou sur internet. Comme le législateur français (Art. 5-3 de l'arrêté du 27 août 2012 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur et de froid et à la répartition des frais de chauffage et de refroidissement dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation), le présent PL élargit cette obligation aux notes d'évaluations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2. La formulation « par le biais d'un espace personnel sécurisé sur internet » provient de l'article L741-2 du Code de l'énergie français. L'alinéa 2 transpose le point 2, alinéa 2, deuxième et troisième phrases.

L'alinéa 3 transpose l'exigence formulée à l'article 10bis, paragraphe 2, lettre a) de la Directive EED qui veut que les informations relevées sur base des appareils de mesure individuels soient mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques à la demande de l'utilisateur final.

Tel que précisé par l'article 11bis, paragraphe 2, l'établissement et la communication des notes d'évaluation et d'information ne doit pas être effectuée de manière lucrative. Seuls les coûts de la délégation de cette tâche (l'alinéa 4 précise les tâches tombant dans son champ d'application : relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles dans les immeubles

2 La disposition pertinente se trouve à l'alinéa 3

3 La disposition pertinente se trouve à l'alinéa 2

collectifs) à un tiers peuvent être facturés. Cependant, ces coûts doivent être raisonnables. Le caractère raisonnable est déterminé selon une analyse des prix sur le marché pour des services identiques ou semblables ainsi que sur une analyse du rapport coûts-avantages.

*Ad article 12*

L'article 12 n'appelle pas de commentaire.

*Ad article 13*

L'article 13 prévoit une prise d'effet différée pour les articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, afin de permettre aux acteurs sur le terrain de se conformer aux dispositions du présent PL.

\*

## FICHE FINANCIERE

(Art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire</b>
<b>Auteur:</b>	<b>Pascal Worré, Direction de l'efficacité énergétique</b>
<b>Tél.:</b>	<b>247-84122</b>
<b>Courriel:</b>	<b>pascal.worre@energie.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Le présent projet de loi vise à définir le cadre légal national pour les nouvelles règles à introduire en matière de comptage divisionnaire et de répartition des coûts de chauffage, de froid et d'eau chaude sanitaire afin de satisfaire aux exigences européennes y relatives introduites par la directive (UE) 2018/2002 du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	<b>3 mai 2023</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non <sup>4</sup>

Si oui, laquelle/lesquelles: **professionnels du secteur, GSPL, chambre des métiers, Fédération des artisans, ...**

Remarques/Observations: ...

<sup>4</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>5</sup>   
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations: ... voir dérogations applicables si un comptage divisionnaire n'est pas techniquement faisable ou pas économiquement rentable ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations: ...
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>6</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>7</sup> par destinataire) ...  
Le présent PL crée plusieurs obligations de mise à disposition des informations aux différents acteurs, tant bien pour les entreprises que pour les personnes privées, ou dans le cas du présent PL des propriétaires ou syndics d'immeubles collectifs. Ces derniers doivent ainsi vérifier si le bâtiment tombe dans un des cas d'exception à l'obligation d'instaurer un système de comptage divisionnaire et en informer le syndicat des copropriétaires voire les occupants. On y trouve ensuite comme coûts administratifs les coûts liés à la remise des informations par les propriétaires ou des syndics au gestionnaire du réseau auquel leur bâtiment est raccordé à l'occasion de la déclaration de l'avancement de l'installation des compteurs. Les coûts y associés sont en principe rapidement amortis par les économies d'énergies réalisées grâce à la mise en place du comptage divisionnaire et à la facturation et information basées sur cette consommation réelle mesurée.  
Les autres coûts administratifs créés par cet avant-projet de loi sont les coûts liés à la mise à disposition de l'Etat de certaines informations par les gestionnaires des réseaux.

5 N.a.: non applicable.

6 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

7 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Les coûts administratifs encourus par les fournisseurs de l'énergie pour communiquer aux occupants des unités privatives les informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur base de la consommation réelle, ne sont pas récupérables sur la facture à payer par les destinataires.

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel? ...  
Remarques/Observations: ...

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...



- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi: L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit la mise en place de nouvelles obligations en termes de comptage de l'énergie thermique auprès des consommateurs privés et il prévoit l'introduction de règles supplémentaires en matière de facturation et de mise à disposition des informations relatives à la consommation de ceux derniers. Il vise de manière générale des ménages en tant que clients et/ou utilisateurs finals de l'énergie et non pas des personnes physiques.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière: ...

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière: ...

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>8</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>9</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>8</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>9</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

## TABLEAU DE CONCORDANCE

**Transposition de la Directive (UE) 2018/2002 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique**

<i>Directive 2012/27/UE telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/2002</i>		<i>Avant-projet de loi</i>
Art. 9bis	Compteurs pour clients finals	Art. 2 (1), point 1° et Art. 3 (1)
Art. 9ter (1) alinéa 1 <sup>er</sup>	Comptage divisionnaire	Art. 2, (1) point 2° et Art. 3 (1)
Art. 9ter (1) alinéa 2	Exceptions à l'obligation de compteur individuels Répartiteurs des frais de chauffage Exceptions à l'obligation de répartiteur Méthodes de substitution	Art. 4 (1). Art. 5 (1). Art. 5 (2). Art. 4(1) point 4° et Art. 5(2)
Art. 9ter (2)	Non applicabilité des exceptions pour l'eau chaude sanitaire dans les nouveaux bâtiments	Art. 4 (2)
Art. 9ter (3)	Règles concernant la répartition des frais	Art. 10
Art. 9quater	Exigences en matière de lecture à distance	Art. 7
Art. 10bis (1), alinéa 1 <sup>er</sup>	Informations relatives à la facturation	Art. 11
Art. 10bis (2), point a)	Mise à disposition des données de consommation à un fournisseur de services énergétiques	Art. 11, (4), alinéa 3
Art. 10bis (2), point b)	Mise à disposition des données de consommation par voie électronique	Art. 11, (4), alinéa 1 et 2
Art. 10bis (2), point c)	Informations fournies dans facture dans documents fournies en même temps que la facture	Art. 11, (1), alinéa 1
Art. 10bis (2), point d)	Cybersécurité	Art. 11, (4), alinéa 1 <sup>er</sup>
Art. 11bis (1)	Accès sans frais	Art. 11(1), (2) et (3)
Art. 11bis (2)	Coûts raisonnables admis	Art. 11(4), alinéa 4
Annexe VIII, point 1	Facturation fondée sur la consommation réelle	Art. 11 (1), alinéa 1 <sup>er</sup>
Annexe VIII, point 2	Fréquence minimale des informations relatives à la facturation ou à la consommation	Art. 11 (1), alinéa 2 et Art. 11(2), alinéa 1 <sup>er</sup>
Annexe VIII, point 3	Informations minimales figurant dans la facture	Art. 11 (1), alinéa 1 <sup>er</sup>

**DIRECTIVE (UE) 2018/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 11 décembre 2018****modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La modération de la demande d'énergie constitue l'une des cinq dimensions de la stratégie pour l'union de l'énergie, telle que prévue dans la communication de la Commission du 25 février 2015 intitulée «Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique». L'amélioration de l'efficacité énergétique tout au long de la chaîne énergétique, y compris la production, le transport, la distribution et l'utilisation finale d'énergie, sera bénéfique pour l'environnement, améliorera la qualité de l'air et la santé publique, réduira les émissions de gaz à effet de serre, améliorera la sécurité énergétique en réduisant la dépendance vis-à-vis des importations d'énergie à partir de pays tiers, diminuera les coûts énergétiques des ménages et des entreprises, contribuera à réduire la précarité énergétique et entraînera un renforcement de la compétitivité, la création d'emplois et une augmentation de l'activité économique dans son ensemble, améliorant ainsi la qualité de vie des citoyens. Cela va dans le sens des engagements pris par l'Union dans le cadre de l'union de l'énergie et du programme pour le climat mondial défini par l'accord de Paris sur le changement climatique de 2015 faisant suite à la vingt-et-unième conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques <sup>(4)</sup> (ci-après dénommé «accord de Paris»), laquelle s'est engagée à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.
- (2) La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> permet de progresser sur la voie de l'union de l'énergie, dans laquelle l'efficacité énergétique doit être considérée comme une source d'énergie à part entière. Il importe que le principe de primauté de l'efficacité énergétique soit pris en compte lors de l'élaboration de nouvelles règles pour l'offre et dans

d'autres domaines d'action. Il convient d'ailleurs que la Commission veille à ce que l'efficacité énergétique et la modulation de la demande soient traitées sur un pied d'égalité avec la capacité de production. L'efficacité énergétique doit être prise en compte chaque fois que sont prises des décisions concernant la planification du système énergétique ou le financement. Il convient de réaliser des améliorations de l'efficacité énergétique chaque fois qu'elles s'avèrent plus efficaces au regard des coûts que des solutions équivalentes au niveau de l'offre. Cette approche devrait contribuer à tirer parti des multiples avantages qu'offre l'efficacité énergétique pour l'Union, en particulier pour les citoyens et les entreprises.

- (3) L'efficacité énergétique devrait être reconnue comme un élément essentiel et une préoccupation prioritaire dans les décisions futures relatives aux investissements concernant l'infrastructure énergétique de l'Union.
- (4) Pour atteindre un objectif ambitieux en matière d'efficacité énergétique, il est nécessaire de lever certains obstacles, afin de faciliter l'investissement dans les mesures d'efficacité énergétique. La clarification fournie par Eurostat, le 19 septembre 2017, sur la manière d'enregistrer les contrats de performance énergétique dans les comptes nationaux, constitue un pas dans cette direction, ce qui supprime les incertitudes et facilite le recours à ces contrats.
- (5) Le Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 a approuvé l'objectif d'efficacité énergétique fixé à 27 % pour 2030 au niveau de l'Union, cet objectif devant être réexaminé d'ici à 2020 dans l'optique de le porter à 30 % au niveau de l'Union. Dans sa résolution du 15 décembre 2015 intitulée «Vers une Union européenne de l'énergie», le Parlement européen a invité la Commission à évaluer, en outre, si un objectif d'efficacité énergétique à 40 % était tenable dans les mêmes délais. Il convient dès lors de modifier la directive 2012/27/UE afin de l'adapter à l'horizon 2030.
- (6) Il y a lieu d'exprimer clairement sous la forme d'un objectif d'au moins 32,5 % pour 2030 au niveau de l'Union la nécessité pour celle-ci d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité énergétique, exprimés en consommation d'énergie primaire et/ou finale. Les projections faites en 2007 ont révélé une consommation d'énergie primaire en 2030 de 1 887 Mtep et une consommation d'énergie finale de 1 416 Mtep. Une réduction de 32,5 % aboutira respectivement à 1 273 Mtep et 956 Mtep en 2030. La Commission devrait, en 2023 au plus tard, évaluer cet objectif, qui est de la même nature que celui que l'Union s'est fixé pour 2020, afin de le revoir à la hausse en cas de baisse substantielle des coûts ou lorsque cela est nécessaire au respect des engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonation. Il n'y a pas d'objectifs contraignants fixés au niveau des États membres à l'horizon 2020 et 2030, et il n'y a pas lieu de restreindre la liberté des États membres de fixer leurs contributions nationales sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, ou des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique. Les États membres devraient définir leurs contributions indicatives nationales en matière d'efficacité énergétique en tenant compte du fait que la consommation d'énergie de l'Union en 2030 ne devra pas dépasser 1 273 Mtep d'énergie primaire et/ou 956 Mtep d'énergie finale. Cela signifie qu'il y a lieu de réduire la consommation d'énergie primaire, dans l'Union, de 26 %, et la consommation d'énergie finale de 20 %, par rapport aux niveaux de 2005. Une évaluation régulière des progrès réalisés pour atteindre les objectifs de l'Union à l'horizon 2030 est nécessaire et est prévue dans le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>.

- (7) L'efficacité opérationnelle des systèmes énergétiques à un moment donné est fonction des possibilités d'injecter de manière fluide et souple dans le réseau l'énergie produite au moyen de sources d'énergie diversifiées associées les unes aux autres, qui se caractérisent par différents degrés d'inertie et temps de démarrage. L'amélioration de l'efficacité énergétique permettra une meilleure utilisation des sources d'énergie renouvelables.
- (8) L'amélioration de l'efficacité énergétique peut contribuer à une augmentation de la croissance économique. Les États membres et l'Union devraient viser à diminuer la consommation d'énergie indépendamment des niveaux de croissance économique.
- (9) L'obligation incombant aux États membres d'établir des stratégies à long terme pour mobiliser les investissements et faciliter la rénovation du parc national de bâtiments et de notifier ces stratégies à la Commission est supprimée de la directive 2012/27/UE et ajoutée à la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>, dans laquelle cette obligation trouve sa place parmi les plans à long terme en faveur des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle et de la décarbonation des bâtiments.
- (10) Compte tenu du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, il convient de prolonger au-delà de 2020 les obligations en matière d'économies d'énergie, établies par la directive 2012/27/UE. Cette prolongation engendrerait une plus grande stabilité pour les investisseurs et encouragera, par conséquent, les investissements et les mesures d'efficacité énergétique inscrits dans la durée, tels que la rénovation en profondeur des bâtiments, avec l'objectif à long terme de faciliter la transformation efficace au regard des coûts des bâtiments existants en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle. Les obligations en matière d'économies d'énergie jouent un rôle important dans la création d'une croissance locale et d'emplois, et devraient être maintenues afin que l'Union puisse atteindre ses objectifs énergétiques et climatiques en créant de nouvelles possibilités et rompant le lien entre consommation d'énergie et croissance. Il est important de coopérer avec le secteur privé pour déterminer dans quelles conditions les investissements privés en faveur de projets d'efficacité énergétique peuvent être débloqués et pour développer de nouveaux modèles de recettes pour l'innovation dans le domaine de l'efficacité énergétique.
- (11) Les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique ont également une incidence positive sur la qualité de l'air, étant donné que des bâtiments plus sobres en énergie contribuent à réduire la demande de combustibles de chauffage, y compris de combustibles solides. Par conséquent, les mesures d'efficacité énergétique contribuent à améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur et permettent de réaliser, de façon rentable, les objectifs de la politique de l'Union relative à la qualité de l'air, comme prévu en particulier par la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil <sup>(8)</sup>.
- (12) Les États membres doivent atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale pour l'ensemble de la période d'obligation 2021-2030, ce qui équivaut à de nouvelles économies annuelles de l'ordre d'au moins 0,8 % de la consommation d'énergie finale. Cette exigence pourrait être satisfaite par de nouvelles mesures de politique publique adoptées au cours de la nouvelle période d'obligation du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030, ou par de nouvelles actions spécifiques résultant des mesures de politique publique adoptées durant ou avant la période précédente, pour autant que les actions spécifiques entraînant des économies d'énergie soient introduites au cours de la nouvelle période. Les

États membres devraient pouvoir recourir à cette fin à un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou à des mesures alternatives de politique publique ou aux deux. Différentes options devraient par ailleurs être prévues, notamment la possibilité que la méthode de calcul inclue ou non l'énergie utilisée dans les transports, en tout ou partie, afin de laisser aux États membres suffisamment de flexibilité dans le mode de calcul du montant de leurs économies d'énergie, pour autant que l'objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale correspondant aux nouvelles économies annuelles, d'au moins 0,8 % soit atteint.

- (13) Il serait cependant disproportionné d'imposer une telle exigence à Chypre et à Malte. Le marché de l'énergie de ces petits États membres insulaires présente des caractéristiques spécifiques qui limitent considérablement la gamme des mesures disponibles pour satisfaire aux obligations en matière d'économies d'énergie, telles que l'existence d'un seul fournisseur d'électricité, l'absence de réseaux de gaz naturel et de réseaux de chaleur et de froid, ainsi que la petite taille des entreprises de distribution de produits pétroliers. À ces caractéristiques spécifiques s'ajoute la petite taille du marché de l'énergie de ces États membres. Par conséquent, Chypre et Malte devraient seulement être tenues d'atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale correspondant à de nouvelles économies de 0,24 % de la consommation d'énergie finale pour la période 2021-2030.
- (14) Lorsqu'ils ont recours à un mécanisme d'obligation, il convient que les États membres désignent, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, des parties obligées parmi les distributeurs d'énergie, les entreprises de vente d'énergie au détail et les distributeurs ou détaillants de carburants destinés aux transports. Il n'y a pas lieu de considérer la désignation ou l'exemption de désignation de certaines catégories de ces distributeurs ou détaillants comme étant incompatible avec le principe de non-discrimination. Les États membres peuvent dès lors décider si ces distributeurs ou détaillants ou seulement certaines catégories parmi eux sont désignés comme parties obligées.
- (15) Les mesures des États membres visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le domaine des transports peuvent entrer en ligne de compte pour réaliser leur obligation d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale. Ces mesures incluent les politiques qui sont, entre autres, destinées à encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces, un changement de mode de transport en faveur de la marche, du vélo et des transports collectifs, ou encore une mobilité et un aménagement urbain qui réduisent la demande de transport. En outre, les dispositifs qui accélèrent l'adoption de véhicules neufs et plus efficaces ou les politiques qui encouragent le passage à des carburants plus performants réduisant la consommation énergétique par kilomètre peuvent également entrer en ligne de compte, pour autant qu'ils satisfassent aux règles de matérialité et d'additionnalité fixées à l'annexe V de la directive 2012/27/UE telle que modifiée par la présente directive. Ces mesures devraient, s'il y a lieu, être cohérentes avec les cadres d'action nationaux des États membres mis en place conformément à la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(9)</sup>.
- (16) Les mesures prises par les États membres conformément au règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil <sup>(10)</sup> et qui donnent lieu à des améliorations de l'efficacité énergétique pouvant être vérifiées et mesurées ou estimées peuvent être considérées comme un moyen efficace au regard des coûts permettant aux États membres de satisfaire à leur



obligation d'économies d'énergie qui leur incombent au titre de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive.

- (17) Dans le cadre de leurs mécanismes d'obligations, les États membres devraient également avoir la possibilité de permettre ou de demander aux parties obligées de contribuer à un Fonds national pour l'efficacité énergétique, en lieu et place d'atteindre le volume cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale requis au titre de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive.
- (18) Sans préjudice de l'article 7, paragraphes 4 et 5, de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive, les États membres et les parties obligées devraient recourir à tous les moyens et à toutes les technologies disponibles pour réaliser le volume cumulé d'économies d'énergie requis au stade de l'utilisation finale, y compris en encourageant l'utilisation de technologies durables dans les réseaux de chaleur et de froid efficaces, les infrastructures efficaces de chaleur et de froid et les audits énergétiques ou les systèmes de management équivalents, pour autant que les économies d'énergie déclarées satisfassent aux exigences fixées à l'article 7 et à l'annexe V de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive. Les États membres devraient s'attacher à mettre en place un degré élevé de souplesse dans la conception et la mise en œuvre des mesures alternatives de politique publique.
- (19) Les mesures d'efficacité énergétique à long terme continueront à produire des économies d'énergie après 2020, mais afin de contribuer à l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030, ces mesures devraient produire des économies d'énergie supplémentaires après 2020. Par ailleurs, les économies d'énergie réalisées après le 31 décembre 2020 ne devraient pas être comptabilisées pour la réalisation du volume cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale requis pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020.
- (20) Il convient que les nouvelles économies s'ajoutent aux économies réalisées, et que les économies qui auraient été réalisées en tout état de cause ne soient pas prises en compte dans la réalisation des objectifs d'économies d'énergie. Afin de calculer l'incidence des mesures introduites, seules les économies nettes, mesurées en tant que modification de la consommation d'énergie directement imputable à la mesure d'efficacité énergétique considérée, devraient être prises en compte. Pour calculer ces économies nettes, il convient que les États membres établissent un scénario de référence correspondant à l'évolution probable de la situation en l'absence de la mesure considérée. Celle-ci devrait être évaluée à l'aune de cette situation de référence. Il convient que les États membres tiennent compte du fait que d'autres mesures de politique publique entreprises dans le même temps peuvent également produire des effets sur le montant des économies d'énergie, de sorte que tous les changements observés depuis l'introduction d'une mesure spécifique de politique publique évaluée ne puissent pas être attribués exclusivement à cette dernière. Il convient que les mesures de la partie obligée, volontaire ou délégataire contribuent effectivement à la réalisation des économies d'énergie déclarées afin de répondre à l'exigence de matérialité.
- (21) Il importe de prendre en considération, s'il y a lieu, toutes les étapes de la chaîne énergétique dans le calcul des économies d'énergie afin d'accroître le potentiel des économies d'énergie dans le transport et la distribution d'électricité.

- (22) La gestion efficace de l'eau peut contribuer de manière significative à réaliser des économies d'énergie. En effet, les secteurs de l'eau potable et du traitement des eaux usées représentent 3,5 % de la consommation d'électricité dans l'Union, et cette proportion devrait augmenter. Dans le même temps, les fuites d'eau représentent 24 % de la quantité totale d'eau consommée dans l'Union, et le secteur de l'énergie est le plus grand consommateur d'eau, représentant 44 % de la consommation d'eau totale. Il convient par conséquent d'explorer pleinement le potentiel qu'offre l'utilisation de technologies et de processus intelligents sur le plan des économies d'énergie.
- (23) Conformément à l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les politiques de l'Union relatives à l'efficacité énergétique devraient être inclusives et garantir dès lors l'accessibilité aux mesures d'efficacité énergétique pour les consommateurs en situation de précarité énergétique. Il convient, en particulier, que les améliorations apportées à l'efficacité énergétique des bâtiments bénéficient aux ménages vulnérables, y compris ceux qui se trouvent en situation de précarité énergétique, et, le cas échéant, ceux qui occupent un logement social. Les États membres peuvent déjà exiger que les parties obligées incluent une finalité sociale dans les mesures d'économies d'énergie, en liaison avec la précarité énergétique et il convient d'étendre cette possibilité aux mesures alternatives de politique publique et aux Fonds nationaux pour l'efficacité énergétique et de la transformer en une obligation, tout en autorisant les États membres à conserver toute latitude en ce qui concerne l'ampleur, la portée et le contenu de cette obligation. Si un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique n'admet pas les mesures applicables aux consommateurs d'énergie individuels, les États membres peuvent prendre des mesures pour atténuer la précarité énergétique au moyen de mesures alternatives de politique publique uniquement.
- (24) La précarité énergétique touche environ 50 millions de ménages dans l'Union. C'est pourquoi les mesures d'efficacité énergétique doivent être au cœur de toute stratégie rentable visant à lutter contre la précarité énergétique et la vulnérabilité des consommateurs et sont complémentaires des politiques de sécurité sociale menées à l'échelon national. Pour veiller à ce que les mesures d'efficacité énergétique réduisent de façon durable la précarité énergétique des locataires, il convient de tenir compte du rapport coût-efficacité de ces mesures et de leur caractère abordable pour les propriétaires et les locataires, et il y a lieu de garantir au niveau de l'État membre un soutien financier approprié en faveur desdites mesures. Il est nécessaire que le parc de bâtiments de l'Union soit constitué à long terme de bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, conformément aux objectifs de l'accord de Paris. Le taux de rénovation actuel des bâtiments est insuffisant et les bâtiments occupés par des citoyens qui sont en situation de précarité énergétique sont les plus difficiles à atteindre. Les mesures prévues par la présente directive en matière d'obligations d'économies d'énergie, de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et de mesures alternatives de politique publique revêtent donc une importance toute particulière.
- (25) Pour parvenir à diminuer les dépenses de consommation d'énergie, il y a lieu d'aider les consommateurs à réduire leur consommation d'énergie au moyen de la diminution des besoins énergétiques des bâtiments et de l'amélioration de l'efficacité des appareils électroménagers, qui devraient aller de pair avec la disponibilité de modes de transport à faible consommation d'énergie intégrés dans le réseau des transports publics et l'utilisation du vélo.

- (26) Il est essentiel de sensibiliser tous les citoyens de l'Union aux avantages d'une efficacité énergétique accrue et de leur fournir des informations précises sur la manière de l'atteindre. Une efficacité énergétique accrue est également cruciale pour la sécurité de l'approvisionnement en énergie de l'Union, puisqu'elle diminue la dépendance de l'Union vis-à-vis de l'importation de combustibles en provenance de pays tiers.
- (27) Les coûts et avantages de toutes les mesures prises en faveur de l'efficacité énergétique, y compris les périodes de remboursement, devraient être totalement transparents pour les consommateurs.
- (28) Lors de la mise en œuvre de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive et de l'adoption d'autres mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique, les États membres devraient prêter une attention particulière aux synergies entre les mesures d'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources naturelles, conformément aux principes de l'économie circulaire.
- (29) En tirant parti des nouveaux modèles d'entreprise et des nouvelles technologies, les États membres devraient s'efforcer de promouvoir et de faciliter l'adoption de mesures en matière d'efficacité énergétique, y compris au moyen de services énergétiques innovants pour les petits et les grands clients.
- (30) Dans le cadre des mesures définies dans la communication de la Commission du 15 juillet 2015, intitulée «Une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie», dans le contexte de l'union de l'énergie et de la stratégie en matière de chauffage et de refroidissement, il convient de renforcer le droit minimal des consommateurs à disposer en temps opportun d'informations précises, fiables et claires relatives à leur consommation d'énergie. Il y a dès lors lieu de modifier les articles 9 à 11 et l'annexe VII de la directive 2012/27/UE afin de garantir la fourniture de retours d'information fréquents et améliorés sur la consommation d'énergie, lorsque cela est techniquement possible et efficace au regard des coûts compte tenu des dispositifs de mesure existants. La présente directive précise que le rapport coût-efficacité du comptage divisionnaire dépend de la question de savoir si les coûts y afférents sont proportionnés aux économies d'énergie susceptibles d'être réalisées. L'effet d'autres mesures concrètes prévues dans un bâtiment donné, telles qu'une rénovation future, peut être pris en compte dans l'appréciation du rapport-coût efficacité.
- (31) La présente directive précise également que les droits liés à la facturation et aux informations relatives à la facturation ou à la consommation devraient s'appliquer aux consommateurs de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire fournis à partir d'une installation centrale même s'ils n'ont pas de relation contractuelle directe à titre individuel avec le fournisseur d'énergie. La définition de l'expression «client final» peut s'entendre comme ne visant que les personnes physiques ou morales se fournissant à titre onéreux en énergie sur la base d'un contrat direct et individuel avec un fournisseur d'énergie. Dès lors, aux fins des dispositions concernées, l'expression «utilisateur final» devrait être introduite pour désigner une catégorie plus large de consommateurs et devrait également inclure, outre le client final qui se fournit à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire pour son propre usage final, les occupants de bâtiments individuels ou d'unités individuelles d'immeubles comprenant plusieurs appartements ou d'immeubles mixtes, lorsque ces unités sont approvisionnées à partir d'une installation centrale et lorsque les occupants en question n'ont pas de contrat direct ou

individuel avec le fournisseur d'énergie. Il y a lieu d'entendre par «comptage divisionnaire» la mesure de la consommation dans les unités individuelles de tels immeubles.

- (32) Afin d'atteindre la transparence de la comptabilisation des consommations individuelles d'énergie thermique et ainsi faciliter la mise en œuvre du comptage divisionnaire, les États membres devraient veiller à mettre en place des règles nationales transparentes et accessibles au public concernant la répartition des frais liés à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et dans les immeubles mixtes. Outre la transparence, les États membres pourraient envisager de prendre des mesures visant à renforcer la concurrence en matière de prestation de services de comptage divisionnaire et ainsi contribuer à faire en sorte que tout coût supporté par les utilisateurs finals soit raisonnable.
- (33) Le 25 octobre 2020 au plus tard, il convient que les compteurs de chaleur et les répartiteurs de frais de chauffage récemment installés soient lisibles à distance afin de garantir que les consommateurs disposent fréquemment et à moindre coût des données relatives à leur consommation. Les modifications de la directive 2012/27/UE introduites par la présente directive concernant les relevés pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire, le comptage divisionnaire et la répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire, les exigences en matière de lecture à distance, les informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire, le coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire et les exigences minimales en matière d'informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire, sont destinées à s'appliquer uniquement à la fourniture de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire à partir d'une installation centrale. Les États membres sont libres de décider si les technologies de télé-relevé par ondes radio (de type «walk-by/drive-by») doivent être considérées ou non comme lisibles à distance. Les dispositifs lisibles à distance ne nécessitent pas, pour être lus, un accès aux unités ou appartements individuels.
- (34) Les États membres devraient tenir compte du fait que la bonne mise en place de nouvelles technologies de mesure de la consommation énergétique requiert d'augmenter les investissements dans l'éducation et les compétences tant pour les utilisateurs que pour les fournisseurs d'énergie.
- (35) Les informations relatives à la facturation et les relevés annuels constituent un moyen d'information important sur leur consommation d'énergie, à la disposition des consommateurs. Les données relatives à la consommation et aux coûts peuvent également contenir d'autres informations pouvant aider les consommateurs à comparer leur contrat en cours avec d'autres offres et à recourir à la gestion des réclamations et à des mécanismes de règlement alternatif des litiges. Toutefois, compte tenu du fait que les litiges de facturation sont fréquemment à l'origine de plaintes des consommateurs et un facteur qui contribue à maintenir à un faible niveau la satisfaction des consommateurs et leur engagement auprès de leurs fournisseurs d'énergie, il est nécessaire de rendre les factures plus simples, plus claires et plus faciles à comprendre, tout en veillant à ce que chaque instrument, tel que les informations relatives à la facturation, les outils d'information et les relevés annuels, contienne toutes les informations requises pour permettre aux consommateurs de réguler leur consommation d'énergie, de comparer les offres et de changer de fournisseur.

- (36) Les mesures prises par les États membres devraient être soutenues par des instruments financiers de l'Union bien conçus et efficaces, comme les Fonds structurels et d'investissement européens, le Fonds européen pour les investissements stratégiques, et par un financement de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD), qui devraient soutenir les investissements en faveur de l'efficacité énergétique à toutes les étapes de la chaîne énergétique et utiliser une analyse approfondie des coûts et des avantages se basant sur un modèle de taux d'actualisation différenciés. Le soutien financier devrait mettre l'accent sur les méthodes rentables d'augmentation de l'efficacité énergétique, ce qui entraînerait une réduction de la consommation d'énergie. La BEI et la BERD devraient, en collaboration avec les banques de développement nationales, concevoir, créer et financer des programmes et des projets adaptés au secteur de l'efficacité énergétique, ainsi qu'aux ménages en situation de précarité énergétique.
- (37) Afin de permettre la mise à jour des annexes de la directive 2012/27/UE et des valeurs harmonisées de rendement de référence, il est nécessaire de proroger la délégation de pouvoirs accordée à la Commission. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 <sup>(11)</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (38) Afin de pouvoir évaluer l'efficacité de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive, il convient d'introduire une disposition prévoyant un réexamen général de ladite directive et la présentation d'un rapport au Parlement européen et au Conseil le 28 février 2024 au plus tard. Ce réexamen devrait avoir lieu après le bilan mondial de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques prévu en 2023, de manière à ce qu'il soit possible de procéder aux alignements nécessaires sur ce processus, en tenant également compte des évolutions économiques et en matière d'innovation.
- (39) Il convient d'attribuer aux autorités locales et régionales un rôle de premier plan dans le développement, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures prévues par la directive 2012/27/UE, de manière à ce qu'elles puissent répondre correctement aux particularités climatiques, culturelles et sociales de leur territoire.
- (40) Compte tenu des progrès technologiques et de la part croissante des sources d'énergie renouvelables dans le secteur de la production d'électricité, il convient de réexaminer le coefficient par défaut appliqué aux économies d'électricité en kWh, afin de refléter les changements dans le facteur de conversion en énergie primaire (Fep) de l'électricité. Les calculs reflétant le bouquet énergétique du Fep pour l'électricité reposent sur des valeurs annuelles moyennes. La méthode de la «teneur énergétique physique» est utilisée pour la production nucléaire d'électricité et de chaleur, et la méthode du «rendement technique de conversion» est utilisée pour la production d'électricité et de chaleur à partir de combustibles fossiles et de biomasse. Pour les énergies renouvelables non combustibles, la méthode est une équivalence directe fondée sur l'approche de l'«énergie primaire totale». Pour le calcul de la

part d'énergie primaire de l'électricité dans les installations de cogénération, la méthode figurant à l'annexe II de la directive 2012/27/UE est utilisée. Une position moyenne plutôt qu'une position marginale sur le marché est utilisée. Les rendements de conversion sont supposés être de 100 % pour les énergies renouvelables non combustibles, de 10 % pour les centrales géothermiques et de 33 % pour les centrales nucléaires. Le calcul de l'efficacité totale de la cogénération est fondé sur les données les plus récentes d'Eurostat. En ce qui concerne les limites du système, le facteur de conversion en énergie primaire (Fep) est de 1 pour toutes les sources d'énergie. La valeur du Fep se réfère à l'année 2018 et est fondée sur les données interpolées de la version la plus récente du scénario de référence PRIMES pour 2015 et 2020 et ajustées avec les données d'Eurostat jusqu'à l'année 2016. L'analyse porte sur les États membres et la Norvège. Les données relatives à la Norvège sont issues de données fournies par le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité.

- (41) Les économies d'énergie qui résultent de la mise en œuvre du droit de l'Union ne devraient pas être déclarées, sauf si elles résultent d'une mesure qui va au-delà du minimum requis par les actes législatifs de l'Union pertinents, que ce soit par la fixation d'exigences plus ambitieuses en matière d'efficacité énergétique au niveau des États membres ou par le renforcement de l'adoption de la mesure. Les bâtiments présentent un potentiel considérable d'amélioration de l'efficacité énergétique, et la rénovation des bâtiments apporte une contribution essentielle et à long terme à l'augmentation des économies d'énergie en permettant des économies d'échelle. Il est par conséquent nécessaire d'établir clairement qu'il est possible de déclarer toutes les économies d'énergie produites par des mesures encourageant la rénovation de bâtiments existants à condition qu'elles excèdent les économies qui auraient été obtenues sans la mesure de politique publique concernée et à condition que l'État membre concerné démontre que la partie obligée, volontaire ou délégataire a effectivement contribué à la réalisation des économies d'énergie déclarées.
- (42) Conformément à la stratégie pour l'union de l'énergie et aux principes de l'amélioration de la réglementation, il convient d'accorder une plus grande importance aux règles de suivi et de vérification aux fins de la mise en œuvre des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et des mesures alternatives de politique publique, notamment l'exigence de vérifier un échantillon statistiquement représentatif des mesures. Dans la directive 2012/27/UE, telle qu'elle est modifiée par la présente directive, une proportion statistiquement significative et représentative des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique devrait être entendue comme exigeant de mettre en place un sous-ensemble de la population statistique des mesures d'économie d'énergie considérées de telle façon que celui-ci reflète fidèlement la totalité de la population de l'ensemble des mesures d'économie d'énergie, et permettant ainsi de tirer des conclusions raisonnablement fiables en ce qui concerne la confiance à accorder à la totalité des mesures.
- (43) L'énergie générée sur ou dans les bâtiments à partir de technologies fondées sur les énergies renouvelables permet de réduire le volume d'énergie fourni à partir de combustibles fossiles. La réduction de la consommation énergétique et l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du bâtiment sont des mesures importantes pour réduire la dépendance énergétique et les émissions de gaz à effet de serre de l'Union, notamment dans la perspective des objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie définis pour 2030 ainsi que de l'engagement global pris dans le cadre de l'accord de Paris. Aux



fins de leur obligation cumulée en matière d'économies d'énergie, en vue de respecter les exigences applicables dans ce domaine, les États membres peuvent tenir compte, le cas échéant, des économies d'énergie résultant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur ou dans les bâtiments pour l'usage propre des consommateurs.

(44) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs <sup>(12)</sup>, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(45) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir réaliser l'objectif fixé par l'Union d'accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 et d'au moins 32,5 % d'ici à 2030 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de ces dates, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(46) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2012/27/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La directive 2012/27/UE est modifiée comme suit:

1. À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation des objectifs principaux de l'Union consistant à améliorer l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 et d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, et prépare la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de ces dates.

La présente directive fixe des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie, et prévoit l'établissement de contributions et d'objectifs indicatifs nationaux en matière d'efficacité énergétique pour 2020 et 2030.

La présente directive contribue à la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique.»

2. À l'article 3, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Au plus tard le 31 octobre 2022, la Commission évalue si l'Union a atteint son objectif principal d'efficacité énergétique pour 2020.

5. Chaque État membre fixe les contributions indicatives nationales d'efficacité énergétique en vue d'atteindre les objectifs de l'Union pour 2030 fixés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la présente directive, conformément aux articles 4 et 6 du règlement (UE) 2018/1999 (\*<sup>1</sup>). Lorsqu'ils fixent lesdites contributions, les États membres tiennent compte du fait que la consommation d'énergie de l'Union en 2030 ne devra pas dépasser 1 273 Mtep d'énergie primaire et/ou 956 Mtep d'énergie finale. Les États membres notifient ces contributions à la Commission dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés à l'article 3 et aux articles 7 à 12 du règlement (UE) 2018/1999 et conformément à ces dispositions.

6. La Commission évalue les objectifs principaux sur l'efficacité énergétique de l'Union pour 2030 fixés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, en vue de soumettre une proposition législative en 2023 au plus tard pour revoir ces objectifs à la hausse en cas de baisse substantielle des coûts résultant de développements économiques ou technologiques, ou lorsque cela est nécessaire au respect des engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonation.

(\*<sup>1</sup>) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).»

3. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

#### *«Article 7*

#### **Obligations en matière d'économies d'énergie**

1. Les États membres doivent atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale au moins équivalent à:

- a) de nouvelles économies annuelles, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, correspondant à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports peuvent être exclues, en tout ou partie, de ce calcul;
- b) de nouvelles économies annuelles, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant à 0,8 % de la consommation d'énergie finale annuelle calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Par dérogation à cette exigence, Chypre et Malte réalisent de nouvelles économies annuelles, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030, correspondant à 0,24 % de la consommation d'énergie finale annuelle calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les États membres peuvent comptabiliser les économies d'énergie résultant de mesures de politique publique, qu'elles aient été introduites au plus tard le 31 décembre 2020 ou après cette date, à condition que ces mesures produisent de nouvelles actions spécifiques menées après le 31 décembre 2020.

Les États membres continuent à réaliser de nouvelles économies annuelles, conformément au premier alinéa, point b), pendant dix ans après 2030, à moins que les réexamens effectués par la Commission en 2027 au plus tard et tous les dix ans par la suite permettent de conclure que cela n'est pas nécessaire pour respecter les objectifs à long terme de l'Union pour 2050 en matière de climat et d'énergie.

Les États membres déterminent l'étalement de la quantité ainsi calculée des nouvelles économies tout au long de chacune des périodes visées au premier alinéa, points a) et b), pour autant que les économies d'énergie au stade de l'utilisation finale cumulées totales requises soient réalisées avant la fin de chaque période d'obligation.

2. Pour autant que les États membres réalisent au moins leur obligation cumulée d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), ils peuvent calculer le volume imposé d'économies d'énergie de l'une ou plusieurs des manières suivantes:

- a) en appliquant un taux annuel d'économies aux ventes d'énergie aux clients finals, ou à la consommation d'énergie finale, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;
- b) en excluant du calcul, en tout ou partie, l'énergie utilisée dans les transports;
- c) en recourant à l'une des options énoncées au paragraphe 4.

3. Lorsqu'un État membre recourt aux possibilités visées au paragraphe 2, point a), b) ou c), il établit:

- a) son propre taux annuel d'économies qui sera appliqué dans le calcul de ses économies cumulées d'énergie au stade de l'utilisation finale, lequel doit garantir que le volume final de ses économies d'énergie nettes n'est pas inférieur à celui requis au titre du paragraphe 1, premier alinéa, point b); et
- b) sa propre méthode de calcul qui peut exclure, en tout ou partie, l'énergie utilisée dans les transports.

4. Sous réserve du paragraphe 5, chaque État membre peut:

- a) effectuer le calcul prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point a), en se fondant sur des valeurs de 1 % en 2014 et 1 % en 2015, de 1,25 % en 2016 et 2017, et de 1,5 % en 2018, 2019 et 2020;
- b) exclure du calcul la totalité ou une partie des ventes, en volume, d'énergie utilisée au cours de la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), ou d'énergie finale consommée au cours de la période d'obligation visée au point b) dudit alinéa, aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE;
- c) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie réalisées dans les secteurs de la transformation, du transport et de la distribution de l'énergie, y compris les infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces, résultant de la mise en œuvre des exigences énoncées à l'article 14, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 5, point b), et à l'article 15, paragraphes 1 à 6 et paragraphe 9. Les États membres informent la Commission des mesures de politique publique qu'ils prévoient de prendre au titre du présent point pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le

31 décembre 2030 dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. L'incidence de ces mesures est calculée selon les dispositions de l'annexe V et incluse dans ces plans;

- d) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie découlant d'actions spécifiques récemment mises en œuvre à partir du 31 décembre 2008, qui continuent de produire des effets en 2020 en ce qui concerne la période visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), et par la suite en ce qui concerne la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), et qui peuvent être mesurées et vérifiées;
  - e) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie résultant de mesures de politique publique, à condition qu'il puisse être démontré que ces mesures produisent des actions spécifiques, menées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020, qui génèrent des économies après le 31 décembre 2020;
  - f) exclure du calcul du volume des économies d'énergie requises, 30 % du volume vérifiable d'énergie produite à usage personnel sur ou dans les bâtiments et résultant de mesures de politique publique qui promeuvent de nouvelles installations de technologies fondées sur les énergies renouvelables;
  - g) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie qui dépassent le volume d'économies d'énergie imposé pendant la période d'obligation comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020, pour autant que ces économies résultent d'actions spécifiques menées au titre des mesures de politique publique visées aux articles 7 *bis* et 7 *ter*, notifiées par les États membres dans leurs plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique et consignées dans leurs rapports d'avancement conformément à l'article 24.
5. Les États membres appliquent et calculent l'effet des options choisies au titre du paragraphe 4 séparément pour les périodes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), conformément aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe:
- a) pour le calcul du volume d'économies d'énergie requis pour la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), les États membres peuvent se référer au paragraphe 4, points a) à d). L'application de toutes les options retenues au titre du paragraphe 4 prises dans leur ensemble ne représente pas plus de 25 % du volume des économies d'énergie visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a);
  - b) pour le calcul du volume d'économies d'énergie requis pour la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), les États membres peuvent se référer au paragraphe 4, points b) à g), à condition que les actions spécifiques visées au paragraphe 4, point d), continuent à produire des effets vérifiables et mesurables après le 31 décembre 2020. L'application de toutes les options retenues au titre du paragraphe 4 prises dans leur ensemble ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 35 % le volume d'économies d'énergie calculé conformément aux paragraphes 2 et 3.

Indépendamment du fait que les États membres décident d'exclure, en tout ou partie, l'énergie utilisée dans les transports de leur méthode de calcul ou de recourir à l'une des options visées au paragraphe 4, ils garantissent que le volume net, ainsi calculé, des nouvelles économies

d'énergie à réaliser dans la consommation d'énergie finale pendant la période d'obligation comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2030 n'est pas inférieur au volume obtenu en appliquant le taux annuel d'économies visé au paragraphe 1, premier alinéa, point b).

6. Les États membres décrivent, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément à l'annexe III du règlement (UE) 2018/1999, le calcul du volume d'économies d'énergie à réaliser au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2030 visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), du présent article et expliquent, le cas échéant, le mode d'établissement du taux annuel d'économies et de la méthode de calcul, en précisant comment et dans quelle mesure les options visées au paragraphe 4 du présent article ont été appliquées.

7. Les économies d'énergie réalisées après le 31 décembre 2020 ne sont pas comptabilisées dans le volume d'économies requises durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

8. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres qui autorisent les parties obligées à recourir à l'option visée à l'article 7 *bis*, paragraphe 6, point b), peuvent, aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, comptabiliser les économies d'énergie obtenues au cours d'une année donnée ultérieure à 2010 et antérieure à la période d'obligation visée audit paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, comme si ces économies d'énergie avaient été obtenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020, pour autant que toutes les circonstances ci-après soient réunies:

- a) le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique a été en vigueur à un moment donné entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2014 et figurait dans le premier plan national d'action en matière d'efficacité énergétique de l'État membre soumis au titre de l'article 24, paragraphe 2;
- b) les économies ont été réalisées dans le cadre du mécanisme d'obligations;
- c) les économies sont calculées selon les dispositions de l'annexe V;
- d) les années pour lesquelles les économies sont comptabilisées comme ayant été réalisées ont été consignées dans les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 24, paragraphe 2.

9. Les États membres veillent à ce que les économies qui résultent des mesures de politique publique visées aux articles 7 *bis* et 7 *ter* et à l'article 20, paragraphe 6, soient calculées conformément à l'annexe V.

10. Les États membres réalisent le volume d'économies d'énergie requis visé au paragraphe 1 du présent article en établissant un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 7 *bis* ou en adoptant des mesures alternatives de politique publique conformément à l'article 7 *ter*. Les États membres peuvent combiner un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique avec des mesures alternatives de politique publique.

11. Lorsqu'ils élaborent des mesures de politique publique en vue de satisfaire à leurs obligations de réaliser des économies d'énergie, les États membres prennent en considération la nécessité de réduire la précarité énergétique, conformément aux critères qu'ils définissent, et

compte tenu de leurs pratiques existantes dans ce domaine, en exigeant, dans la mesure nécessaire, qu'une partie des mesures d'efficacité énergétique relevant des mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique, des mesures alternatives de politique publique, ou des programmes ou mesures financés au titre d'un Fonds national pour l'efficacité énergétique, soit mise en œuvre en priorité en faveur des ménages vulnérables, y compris ceux qui se trouvent en situation de précarité énergétique, et, le cas échéant, dans les logements sociaux.

Les États membres intègrent des informations sur les résultats des mesures prises en vue de réduire la précarité énergétique dans le cadre de la présente directive dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément au règlement (UE) 2018/1999.

12. Les États membres démontrent, lorsque les effets de mesures de politique publique ou d'actions spécifiques se chevauchent, que les économies d'énergie réalisées ne sont pas comptabilisées deux fois.»

4. Les articles suivants sont insérés:

*«Article 7 bis*

**Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique**

1. Lorsque les États membres décident de satisfaire à leurs obligations afin de réaliser le volume d'économies requis au titre de l'article 7, paragraphe 1, au moyen de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique, ils veillent à ce que les parties obligées visées au paragraphe 2 du présent article et exerçant leurs activités sur le territoire de chaque État membre atteignent, sans préjudice de l'article 7, paragraphes 4 et 5, leur objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale fixé à l'article 7, paragraphe 1.

Le cas échéant, les États membres peuvent décider que les parties obligées réalisent ces économies, en tout ou en partie, sous forme de contribution à un Fonds national pour l'efficacité énergétique, conformément à l'article 20, paragraphe 6.

2. Les États membres désignent, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, des parties obligées parmi les distributeurs d'énergie, les entreprises de vente d'énergie au détail et les distributeurs de carburants destinés aux transports ou les entreprises de vente au détail de carburants destinés aux transports exerçant leurs activités sur leur territoire. Les parties obligées réalisent le volume d'économies d'énergie nécessaire pour satisfaire à leur obligation auprès des clients finals, désignés par l'État membre, indépendamment du calcul effectué conformément à l'article 7, paragraphe 1, ou, si les États membres en décident ainsi, au moyen d'économies certifiées provenant d'autres parties, comme décrit au paragraphe 6, point a), du présent article.

3. Lorsque les entreprises de vente d'énergie au détail sont désignées comme parties obligées au titre du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles s'acquittent de leur obligation, ces entreprises de vente d'énergie au détail ne créent pas d'obstacles empêchant les consommateurs de changer de fournisseur.

4. Les États membres expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie obligée en termes de consommation d'énergie finale ou d'énergie primaire. La méthode choisie



pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties obligées. Les facteurs de conversion indiqués à l'annexe IV sont applicables.

5. Les États membres mettent en place des systèmes de mesure, de contrôle et de vérification au titre desquels il est procédé par écrit à des vérifications sur au moins une proportion statistiquement significative et représentative des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties obligées. La mesure, le contrôle et la vérification sont effectués indépendamment des parties obligées.

6. Dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les États membres peuvent procéder à l'une des options suivantes ou aux deux:

- a) autoriser les parties obligées à comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées réalisées par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers, y compris lorsque les parties obligées promeuvent des mesures par l'intermédiaire d'autres organismes agréés par l'État ou d'autres autorités publiques qui peuvent faire l'objet d'un partenariat formel et dont le financement peut être assuré conjointement avec d'autres sources de financement. Lorsque les États membres le permettent, ils veillent à ce que la certification des économies d'énergie suive une procédure d'agrément établie dans les États membres qui soit claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché, et qui vise à minimiser les coûts de certification;
- b) autoriser les parties obligées à comptabiliser les économies d'énergie obtenues au cours d'une année donnée comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des quatre années précédentes ou au cours de l'une des trois années suivantes, à condition que cela ne dépasse pas la fin des périodes d'obligation définies à l'article 7, paragraphe 1.

Les États membres évaluent les coûts directs et indirects des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et, si nécessaire, prennent des mesures visant à réduire au minimum leur impact sur la compétitivité internationale des industries grandes consommatrices d'énergie.

7. Les États membres publient, une fois par an, les économies d'énergie réalisées par chaque partie obligée, ou chaque sous-catégorie de parties obligées, et le total des économies d'énergie obtenues dans le cadre du mécanisme.

#### *Article 7 ter*

#### **Mesures alternatives de politique publique**

1. Lorsque les États membres décident de satisfaire à leurs obligations afin de réaliser les économies requises en vertu de l'article 7, paragraphe 1, au moyen de mesures alternatives de politique publique, ils veillent, sans préjudice de l'article 7, paragraphes 4 et 5, à ce que les économies d'énergie requises conformément à l'article 7, paragraphe 1, s'effectuent auprès des clients finals.

2. Pour toutes les mesures autres que fiscales, les États membres mettent en place des systèmes de mesure, de contrôle et de vérification au titre desquels il est procédé par écrit à des vérifications sur au moins une proportion statistiquement significative et représentative des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties volontaires ou

déléataires. La mesure, le contrôle et la vérification sont effectués indépendamment des parties volontaires ou déléataires.»

5. L'article 9 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

**«Relevés relatifs au gaz et à l'électricité»;**

b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals d'électricité et de gaz naturel reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.»

c) le paragraphe 3 est supprimé.

6. Les articles suivants sont insérés:

*«Article 9 bis*

**Relevés pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire**

1. Les États membres veillent à ce que les clients finals de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie du client final.

2. Lorsqu'un bâtiment est alimenté en chaleur, en froid ou en eau chaude sanitaire par une installation centrale qui dessert plusieurs bâtiments ou par un réseau de chaleur ou de froid, un compteur est installé sur l'échangeur de chaleur ou au point de livraison.

*Article 9 ter*

**Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire**

1. Dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes équipés d'une installation centrale de chaleur ou de froid ou alimentés par un réseau de chaleur ou de froid, des compteurs individuels sont installés pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire de chaque unité de bâtiment, lorsque cela est techniquement possible et lorsque cela est efficace au regard des coûts, c'est-à-dire proportionné aux économies d'énergie susceptibles d'être réalisées.

Lorsqu'il n'est pas techniquement possible d'utiliser des compteurs individuels pour mesurer la consommation de chaleur dans chaque unité de bâtiment ou lorsque cela n'est pas efficace au regard des coûts, des répartiteurs des frais de chauffage individuels sont utilisés pour mesurer la consommation de chaleur à chaque radiateur, à moins que l'État membre en question démontre que l'installation de tels répartiteurs de frais de chauffage ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité. Dans ces cas, des méthodes de substitution permettant de mesurer la consommation de chaleur à moindres coûts peuvent être envisagées. Les critères, méthodes et/ou procédures d'ordre général permettant de déterminer la faisabilité technique et l'efficacité

au regard des coûts de l'utilisation de compteurs individuels sont clairement établis et publiés par chaque État membre.

2. Dans les nouveaux immeubles comprenant plusieurs appartements et dans la partie résidentielle des nouveaux immeubles mixtes qui sont équipés d'une installation centrale de chauffage de l'eau chaude sanitaire ou alimentés par un réseau de chaleur, des compteurs individuels sont prévus pour l'eau chaude sanitaire, nonobstant le paragraphe 1, premier alinéa.

3. Lorsque des immeubles comprenant plusieurs appartements ou des immeubles mixtes sont alimentés par un réseau de chaleur ou de froid ou lorsque de tels bâtiments sont principalement alimentés par des systèmes de chaleur ou de froid collectifs, les États membres veillent à mettre en place des règles nationales transparentes et accessibles au public concernant la répartition des frais liés à la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire dans ces immeubles, afin d'assurer une comptabilisation transparente et exacte de la consommation individuelle. Au besoin, ces règles comportent des orientations en ce qui concerne la manière selon laquelle se répartissent les frais liés à la consommation d'énergie comme suit:

- a) l'eau chaude sanitaire;
- b) la chaleur rayonnée par l'installation du bâtiment et aux fins du chauffage des zones communes lorsque les cages d'escaliers et les couloirs sont équipés de radiateurs;
- c) le chauffage ou le refroidissement des appartements.

#### *Article 9 quater*

#### **Exigences en matière de lecture à distance**

1. Aux fins des articles 9 *bis* et 9 *ter*, les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage installés après le 25 octobre 2020 sont des dispositifs lisibles à distance. Les conditions de faisabilité technique et d'efficacité au regard des coûts qui sont fixées à l'article 9 *ter*, paragraphe 1, continuent de s'appliquer.

2. Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage non lisibles à distance mais qui ont déjà été installés doivent devenir lisibles à distance ou être remplacés par un dispositif lisible à distance au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027, sauf lorsque l'État membre concerné démontre que cela ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité.»

7. L'article 10 est modifié comme suit:

- a) le titre est remplacé par le texte suivant:

**«Informations relatives à la facturation de gaz et d'électricité»;**

- b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque les clients finals ne disposent pas des compteurs intelligents visés dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2014, les informations relatives à la facturation soient fiables, précises et fondées sur la consommation réelle, conformément à l'annexe VII, point 1.1, pour l'électricité et le gaz, lorsque cela est techniquement possible et économiquement justifié.»

8. L'article suivant est inséré:

*«Article 10 bis*

**Informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

1. Lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage sont installés, les États membres veillent à ce que les informations relatives à la facturation et à la consommation soient fiables, précises et fondées sur la consommation réelle ou sur les relevés des répartiteurs de frais de chauffage, conformément à l'annexe VII *bis*, points 1 et 2, pour tous les utilisateurs finals, à savoir pour les personnes physiques ou morales se fournissant à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire pour leur propre usage, ou les personnes physiques ou morales qui occupent un bâtiment individuel ou une unité d'un immeuble mixte ou comprenant plusieurs appartements qui est alimenté en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire par une installation centrale, et qui n'ont pas de contrat direct ou individuel avec le fournisseur d'énergie.

Lorsqu'un État membre le prévoit, à l'exception du cas de la consommation faisant l'objet d'un comptage divisionnaire sur la base de répartiteurs de frais de chauffage au titre de l'article 9 *ter*, il peut être satisfait à cette obligation en établissant un système permettant au client final ou à l'utilisateur final de relever lui-même régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées. La facturation est établie sur la base de la consommation estimée ou d'un tarif forfaitaire uniquement lorsque le client final ou l'utilisateur final n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée.

2. Les États membres:

- a) exigent que, si les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'énergie de l'utilisateur final ou à ses relevés de répartiteurs de frais de chauffage sont disponibles, elles soient mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par l'utilisateur final, si ce dernier en fait la demande;
- b) veillent à ce que le client final se voie offrir la possibilité de recevoir des informations relatives à la facturation et des factures par voie électronique;
- c) veillent à ce que des informations claires et compréhensibles soient fournies en même temps que la facture à tous les utilisateurs finals, conformément à l'annexe VII *bis*, point 3; et
- d) promeuvent la cybersécurité et garantissent la protection des données et de la vie privée des utilisateurs finals conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union.

Les États membres peuvent prévoir, à la demande du client final, que la fourniture d'informations relatives à la facturation ne soit pas considérée comme constituant une demande de paiement, pour autant qu'ils proposent des dispositions souples pour les paiements proprement dits.

3. Les États membres décident qui doit être chargé de fournir les informations visées aux paragraphes 1 et 2 aux utilisateurs finals sans contrat direct ou individuel avec un fournisseur d'énergie.»

9. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 11*

**Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation d'électricité et de gaz**

Les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et à ce qu'ils aient accès sans frais et de manière appropriée aux données relatives à leur consommation.»

10. L'article suivant est inséré:

*«Article 11 bis*

**Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals reçoivent sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et à ce qu'ils aient accès sans frais et de manière appropriée aux données relatives à leur consommation.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la répartition des frais liés aux informations relatives à la facturation pour la consommation individuelle de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et dans les immeubles mixtes, conformément à l'article 9 *ter* est effectuée sur une base non lucrative. Les coûts résultant de l'attribution de cette tâche à un tiers, tel qu'un fournisseur de services ou le fournisseur d'énergie local, et couvrant le relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles dans de tels bâtiments, peuvent être facturés à l'utilisateur final dans la mesure où ces coûts restent raisonnables.

3. Afin de garantir des coûts raisonnables pour les services de comptage divisionnaire visés au paragraphe 2, les États membres peuvent stimuler la concurrence dans ce secteur des services en prenant des mesures appropriées; il peut notamment s'agir de recommander ou de promouvoir le recours à des appels d'offres ou l'utilisation de dispositifs et de systèmes interopérables facilitant le passage d'un prestataire de services à un autre.»

11. À l'article 15, le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Pour le 31 décembre 2020 au plus tard, la Commission prépare, après avoir consulté les parties prenantes, une méthode commune afin d'encourager les gestionnaires de réseau à réduire les pertes, à mettre en œuvre un programme d'investissement dans les infrastructures qui soit efficace, au regard des coûts et sur le plan énergétique, ainsi qu'à rendre dûment compte de l'efficacité énergétique et de la flexibilité du réseau.»

12. À l'article 20, les paragraphes suivants sont insérés:

«3 *bis*. Afin de mobiliser des fonds privés pour le financement de mesures d'efficacité énergétique et de rénovations énergétiques, conformément à la directive 2010/31/UE, la Commission mène un dialogue avec les institutions financières publiques et privées afin de répertorier les mesures possibles qu'elle peut prendre.

3 *ter*. Les mesures visées au paragraphe 3 *bis* comprennent:

- a) la mobilisation d'investissements de capitaux en faveur de l'efficacité énergétique en tenant compte des répercussions au sens large des économies d'énergie sur la gestion des risques financiers;
- b) le recueil de données plus pertinentes en matière de performance énergétique et financière:
  - i) en étudiant de manière plus approfondie comment les investissements en faveur de l'efficacité énergétique améliorent la valeur des actifs sous-jacents;
  - ii) en soutenant des études visant à évaluer la conversion en valeur monétaire des bénéfices non énergétiques découlant des investissements en faveur de l'efficacité énergétique.

3 *quater*. Aux fins de mobiliser un financement privé des mesures d'efficacité énergétique et de rénovation énergétique, les États membres, dans la mise en œuvre de la présente directive:

- a) étudient les moyens de faire un meilleur usage des audits énergétiques visés à l'article 8 pour éclairer la prise de décision;
- b) utilisent de façon optimale les possibilités et les instruments proposés par l'initiative "Financement intelligent pour bâtiments intelligents".

3 *quinquies*. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Commission fournit des orientations aux États membres sur les moyens de débloquer des investissements privés.»

13. À l'article 22, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 23 en vue de modifier la présente directive en adaptant au progrès technique les valeurs, les méthodes de calcul, le coefficient d'énergie primaire par défaut et les exigences figurant aux annexes I à V, VII à X et XII.»

14. L'article 23 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 22 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 24 décembre 2018. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.»

- b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 *bis*. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" (\*2).

(\*2) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»

15. L'article 24 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe suivant est inséré:

«4 *bis*. Dans le contexte du rapport sur l'état de l'union de l'énergie, la Commission établit un rapport sur le fonctionnement du marché du carbone, conformément à l'article 35,



paragraphe 1 et paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2018/1999, en prenant en considération les effets de la mise en œuvre de la présente directive.»

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«12. Le 31 décembre 2019 au plus tard, la Commission examine l'efficacité de la mise en œuvre de la définition de petites et moyennes entreprises aux fins de l'article 8, paragraphe 4, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. La Commission adopte, le cas échéant, des propositions législatives le plus rapidement possible après avoir présenté ce rapport.

13. Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tard, la Commission procède à une évaluation du potentiel d'efficacité énergétique offert par la conversion, la transformation, la transmission, le transport et le stockage de l'énergie, et elle présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ledit rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

14. Sauf si des modifications sont entre-temps proposées aux dispositions relatives à la vente au détail de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, la Commission procède, le 31 décembre 2021 au plus tard, à une évaluation des dispositions concernant les informations relatives aux relevés, à la facturation et à la consommation pour le gaz naturel, et elle présente un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, dans le but de les aligner, le cas échéant, sur les dispositions pertinentes relatives à l'électricité prévues dans la directive 2009/72/CE, afin de renforcer la protection des consommateurs et de permettre aux clients finals de recevoir à une fréquence accrue des informations claires et à jour sur leur consommation de gaz naturel et de réguler leur utilisation d'énergie. La Commission adopte, le cas échéant, des propositions législatives le plus rapidement possible après avoir présenté ce rapport.

15. Au plus tard le 28 février 2024, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évalue la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil.

Cette évaluation porte notamment sur:

- a) la question de savoir s'il convient d'adapter, après 2030, les exigences et l'approche alternative prévues à l'article 5;
- b) une évaluation de l'efficacité générale de la présente directive et de la nécessité de procéder à d'autres adaptations de la politique de l'Union relative à l'efficacité énergétique au regard des objectifs de l'accord de Paris sur les changements climatiques à la suite de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques <sup>(\*)</sup> et à la lumière des développements sur le plan de l'économie et de l'innovation.

Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions de nouvelles mesures.

(\*) JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.»

16. Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

## *Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 25 juin 2020.

Toutefois, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, points 5) à 10), et aux points 3) et 4) de l'annexe au plus tard le 25 octobre 2020.

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

### *Article 3*

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### *Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 11 décembre 2018.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

A. TAJANI

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BOGNER-STRAUSS

<sup>(1)</sup> JO C 246 du 28.7.2017, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO C 342 du 12.10.2017, p. 119.

<sup>(3)</sup> Position du Parlement européen du 13 novembre 2018 (non encore parue dans le Journal officiel) et décision du Conseil du 4 décembre 2018.

<sup>(4)</sup> JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

<sup>(5)</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (voir page 1 du présent Journal officiel).

<sup>(7)</sup> Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

<sup>(8)</sup> Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

<sup>(9)</sup> Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

<sup>(10)</sup> Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

<sup>(11)</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

## ANNEXE

Les annexes de la directive 2012/27/UE sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe IV, la note 3 de bas de page est remplacée par le texte suivant:

«<sup>(3)</sup> S'applique lorsque les économies d'énergie sont calculées en termes d'énergie primaire selon une approche ascendante fondée sur la consommation d'énergie finale. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres appliquent un coefficient défini grâce à une méthode transparente en s'appuyant sur les circonstances nationales qui influent sur la consommation d'énergie primaire, afin de calculer précisément les économies réelles. Ces circonstances sont justifiées, vérifiables et fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres peuvent appliquer un coefficient par défaut de 2,1 ou exercer la faculté de définir un coefficient différent, à condition de pouvoir le justifier. Dans ce contexte, les États membres tiennent compte de leurs bouquets énergétiques figurant dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui doivent être notifiés à la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1999. Au plus tard le 25 décembre 2022 et tous les quatre ans par la suite, la Commission révisé le coefficient par défaut sur la base de données observées. Cette révision est menée en tenant compte de ses effets sur d'autres dispositions du droit de l'Union telles que la directive 2009/125/CE et le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).»

2. L'annexe V est remplacée par le texte suivant:

### «ANNEXE V

#### **Méthodes et principes communs pour le calcul de l'impact des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou des autres mesures de politique publique arrêtées au titre des articles 7, 7 bis et 7 ter et de l'article 20, paragraphe 6:**

1. Méthodes de calcul des économies d'énergie autres que celles produites par des mesures de taxation aux fins des articles 7, 7 bis et 7 ter, et de l'article 20, paragraphe 6.

Les parties obligées, volontaires ou délégataires ou les autorités publiques chargées de la mise en œuvre peuvent utiliser les méthodes suivantes pour calculer les économies d'énergie:

a) économies attendues, en référence aux résultats obtenus grâce à des améliorations énergétiques précédentes, contrôlées de manière indépendante, dans des installations similaires. L'approche générique est appelée "ex ante";

- b) économies relevées, lorsque les économies réalisées grâce à la mise en place d'une mesure ou d'un paquet de mesures sont déterminées via l'enregistrement de la réduction réelle de l'utilisation d'énergie, compte dûment tenu de facteurs tels que l'additionnalité, l'occupation, les niveaux de production et les conditions climatiques qui peuvent affecter la consommation. L'approche générique est appelée "ex post";
- c) économies estimées, lorsque des estimations techniques des économies sont utilisées. Cette méthode peut être utilisée uniquement quand l'établissement de données mesurées incontestables pour une installation donnée est difficile ou représente un coût disproportionné, comme en cas de remplacement d'un compresseur ou d'un moteur électrique fournissant un taux de kWh différent de celui pour lequel une information indépendante sur les économies a été mesurée, ou lorsque lesdites estimations sont réalisées sur la base de méthodes et de critères de référence établis au niveau national par des experts qualifiés ou agréés, indépendants des parties obligées, volontaires ou délégataires;
- d) économies estimées par enquête, lorsqu'il s'agit de déterminer la réaction des consommateurs face aux conseils, aux campagnes d'information, aux systèmes d'étiquetage ou de certification ou aux compteurs intelligents. Cette approche ne peut être utilisée que pour les économies obtenues grâce aux changements de comportement du consommateur. Elle ne peut être utilisée pour des économies résultant de la mise en œuvre de mesures physiques.

2. En vue de déterminer l'économie d'énergie découlant d'une mesure d'efficacité énergétique aux fins des articles 7, 7 bis et 7 ter, et de l'article 20, paragraphe 6, les principes suivants s'appliquent:

- a) il est démontré que l'économie s'ajoute à celle qui aurait de toute façon été générée sans l'activité des parties obligées, volontaires ou délégataires ou des autorités publiques chargées de la mise en œuvre. Afin de déterminer le volume d'économie pouvant être déclaré comme supplémentaire, les États membres prennent en considération la manière dont l'utilisation de l'énergie et la demande en énergie évolueraient sans la mesure de politique publique en question en tenant compte au moins des facteurs suivants: évolution de la consommation d'énergie, changements de comportement du consommateur, progrès technologique et modifications dues à d'autres mesures mises en œuvre au niveau de l'Union et au niveau national;
- b) les économies résultant de la mise en œuvre des obligations découlant du droit de l'Union sont considérées comme étant des économies qui auraient de toute façon été réalisées; elles ne sont donc pas déclarées en tant qu'économies d'énergie aux fins de l'article 7, paragraphe 1. Par dérogation à cette exigence, les économies liées à la rénovation de bâtiments existants peuvent être déclarées en tant qu'économies d'énergie aux fins de l'article 7, paragraphe 1, à condition que le critère de matérialité visé au point 3) h) de la présente annexe soit respecté. Les économies résultant de la mise en œuvre d'exigences minimales nationales fixées pour les nouveaux bâtiments avant la transposition de la directive 2010/31/UE peuvent être déclarées comme des économies d'énergies aux fins de l'article 7, paragraphe 1, point a), à condition que le critère de matérialité visé au point 3) h) de la présente annexe soit respecté et que ces

économies aient été notifiées par les États membres dans leurs plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 24, paragraphe 2;

- c) seules peuvent être prises en compte les économies dépassant les niveaux suivants:
  - i) les normes de performance en matière d'émissions de l'Union pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs introduites à la suite de la mise en œuvre des règlements (CE) n° 443/2009 (\*<sup>1</sup>) et (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil (\*<sup>2</sup>);
  - ii) les exigences de l'Union concernant le retrait du marché de certains produits liés à l'énergie à la suite de la mise en œuvre des mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE;
- d) les politiques visant à encourager un plus haut degré d'efficacité énergétique des produits, des équipements, des systèmes de transport, des véhicules et carburants, des bâtiments et éléments de bâtiments, des processus ou des marchés sont autorisées;
- e) les mesures qui promeuvent l'installation, sur ou dans les bâtiments, de technologies à petite échelle fondées sur les énergies renouvelables peuvent entrer en ligne de compte pour l'exécution des obligations en matière d'économies d'énergie prévues à l'article 7, paragraphe 1, pour autant qu'elles donnent lieu à des économies d'énergie pouvant être vérifiées et mesurées ou estimées. Le calcul des économies d'énergie est conforme aux exigences prévues par la présente annexe;
- f) il peut être pleinement tenu compte des économies produites par les politiques visant à accélérer l'adoption de produits et de véhicules plus économes en énergie, à condition qu'il soit démontré que l'adoption de ces biens advient avant la fin de la durée de vie moyenne prévue du produit ou du véhicule, ou avant le moment de remplacement habituel du produit ou du véhicule, et à condition que les économies soient déclarées uniquement pour la période précédant la fin de la durée de vie moyenne prévue du produit ou du véhicule à remplacer;
- g) en promouvant l'introduction de mesures d'efficacité énergétique, les États membres s'assurent, le cas échéant, que les normes de qualité concernant les produits, les services et l'installation des mesures sont préservées ou introduites si de telles normes n'existent pas;
- h) en fonction des variations climatiques entre les régions, les États membres peuvent choisir de ramener les économies à une valeur standard ou de mettre les économies d'énergie différentes en accord avec les variations de température entre les régions;
- i) le calcul des économies d'énergie doit tenir compte de la durée de vie des mesures et du taux auquel les économies diminuent au fil du temps. Ce calcul tient compte des économies que chaque action permet de réaliser entre la date de sa mise en œuvre et le 31 décembre 2020 ou le 31 décembre 2030, selon le cas. Les États membres peuvent aussi opter pour une autre méthode dont ils estiment qu'elle permettra de réaliser au minimum le même volume total d'économies. Lorsqu'ils utilisent une autre méthode, les États membres s'assurent que le volume total des économies d'énergie ainsi calculé n'excède pas le volume des économies d'énergie auquel ils seraient parvenus en calculant les économies que chaque action permettra de réaliser entre la date de sa

mise en œuvre et le 31 décembre 2020 ou le 31 décembre 2030, selon le cas. Les États membres décrivent en détail, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat au titre du règlement (UE) 2018/1999, les autres méthodes utilisées et les dispositions prises pour respecter cette obligation en matière de calcul.

3. Les États membres veillent à ce que les exigences suivantes soient respectées en ce qui concerne les mesures de politique publique prises conformément à l'article 7 *ter* et à l'article 20, paragraphe 6:

- a) lesdites mesures et les actions spécifiques produisent au stade de l'utilisation finale des économies d'énergie vérifiables;
- b) les responsabilités incombant à chaque partie volontaire, à chaque partie délégataire ou à chaque autorité publique chargée de la mise en œuvre, selon le cas, sont clairement définies;
- c) les économies d'énergie réalisées ou devant l'être sont déterminées selon des modalités transparentes;
- d) le volume d'économies d'énergie requis ou à réaliser par la mesure de politique publique est exprimé en termes de consommation d'énergie finale ou primaire, en utilisant les facteurs de conversion énoncés à l'annexe IV;
- e) un rapport annuel portant sur les économies d'énergie réalisées est soumis par les parties délégataires, les parties volontaires et les autorités publiques chargées de la mise en œuvre et rendu public, tout comme les données concernant l'évolution annuelle des économies d'énergie;
- f) les résultats font l'objet d'un suivi et des mesures appropriées sont prises lorsque les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants;
- g) les économies d'énergie résultant d'une action spécifique ne sont pas déclarées par plus d'une partie;
- h) il est démontré que les activités des parties volontaires, des parties délégataires ou des autorités chargées de la mise en œuvre ont joué un rôle essentiel dans la réalisation des économies d'énergie déclarées.

4. Dans la détermination des économies d'énergie découlant des mesures de politique publique liées à la taxation introduites conformément à l'article 7 *ter*, les principes suivants s'appliquent:

- a) seules peuvent être prises en compte les économies d'énergie résultant de mesures de taxation qui dépassent les niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles et carburants prévus par les directives 2003/96/CE du Conseil (\*<sup>3</sup>) ou 2006/112/CE du Conseil (\*<sup>4</sup>);
- b) les données concernant l'élasticité des prix pour le calcul de l'incidence des mesures de taxation (énergie) représentent la réactivité de la demande énergétique aux variations de prix et sont issues de sources officielles récentes et représentatives;
- c) les économies d'énergie résultant de mesures d'accompagnement de nature fiscale, notamment d'incitations fiscales ou de versements à un fonds, sont comptabilisées séparément.



## 5. Notification de la méthodologie

Les États membres, conformément au règlement (UE) 2018/1999, notifient à la Commission la méthodologie détaillée qu'ils proposent pour assurer le fonctionnement des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et des mesures alternatives visées aux articles 7 *bis* et 7 *ter*, et à l'article 20, paragraphe 6. Sauf dans le cas de taxation, cette notification inclut des détails concernant:

- a) le niveau d'exigence en matière d'économies d'énergie au titre de l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point b), ou d'économies attendues à atteindre sur l'ensemble de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2030;
- b) les parties obligées, volontaires ou délégataires ou les autorités publiques chargées de la mise en œuvre;
- c) les secteurs visés;
- d) les mesures de politique publique et les actions spécifiques, notamment le volume total attendu d'économies d'énergie cumulées pour chaque mesure;
- e) la durée de la période d'obligation pour le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique;
- f) les actions prévues par la mesure de politique publique;
- g) la méthode de calcul, y compris la façon dont l'additionnalité et la matérialité ont été déterminées, ainsi que les méthodes et les critères de référence utilisés pour les économies attendues et estimées;
- h) les durées de vie des mesures et la méthode pour les calculer ou ce sur quoi elles se fondent;
- i) l'approche retenue pour tenir compte des variations climatiques à l'intérieur de l'État membre;
- j) les systèmes d'évaluation et de vérification pour les mesures visées aux articles 7 *bis* et 7 *ter* et la manière dont est garantie leur indépendance par rapport aux parties obligées, volontaires ou délégataires;
- k) dans le cas de taxation:
  - i) les secteurs et le segment de contribuables visés;
  - ii) l'autorité publique chargée de la mise en œuvre;
  - iii) les économies attendues à réaliser;
  - iv) la durée de la mesure de taxation; et
  - v) la méthode de calcul, y compris la manière dont les élasticités des prix sont utilisées et la manière dont elles ont été déterminées.

(\*<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p. 1)."

(\*<sup>2</sup>) Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers (JO L 145 du 31.5.2011, p. 1)."

(\*3) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51)."

(\*4) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1)."

3. À l'annexe VII, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Exigences minimales en matière de facturation et informations relatives à la facturation sur la base de la consommation réelle d'électricité et de gaz».

4. L'annexe suivante est insérée:

#### *«ANNEXE VII bis*

### **Exigences minimales en matière d'informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

#### **1. Facturation fondée sur la consommation réelle ou sur les relevés des répartiteurs de frais de chauffage**

Afin de permettre à l'utilisateur final de réguler sa propre consommation d'énergie, la facturation est établie sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage au moins une fois par an.

#### **2. Fréquence minimale des informations relatives à la facturation ou à la consommation**

À partir du 25 octobre 2020, lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance ont été installés, les informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage sont communiquées aux utilisateurs finals au moins une fois par trimestre sur demande ou lorsque les clients finals ont opté pour une facturation électronique, ou deux fois par an dans les autres cas.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance ont été installés, les informations relatives à la facturation ou à la consommation sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage sont communiquées aux utilisateurs finals au moins une fois par mois. Ces informations peuvent également être accessibles sur l'internet et mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés. Il peut être dérogé à cette obligation pour la chaleur et le froid en dehors des saisons de chauffage/refroidissement.

#### **3. Informations minimales figurant dans la facture**

Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals disposent, dans leurs factures, lorsqu'elles sont établies sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage, ou dans les documents qui les accompagnent, des informations suivantes, rédigées dans un langage clair et compréhensible:

a) les prix courants réels et la consommation réelle d'énergie ou le total des frais de chauffage et les relevés des répartiteurs de frais de chauffage;

- b) des informations relatives à la combinaison de combustibles utilisée et aux émissions annuelles de gaz à effet de serre correspondantes, notamment pour les utilisateurs finals d'un réseau de chaleur ou de froid, ainsi qu'une description des divers tarifs, taxes et redevances appliqués. Les États membres peuvent limiter l'obligation de communication d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre aux seules fournitures de chaleur provenant d'un réseau de chaleur dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 20 MW;
- c) la comparaison de la consommation énergétique actuelle de l'utilisateur final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme graphique, en données corrigées des variations climatiques pour la chaleur et le froid;
- d) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des clients finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;
- e) des informations sur les procédures de plainte connexes, services de médiation ou mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges pertinents, selon ce qui est applicable dans les États membres;
- f) la comparaison avec la consommation moyenne d'un utilisateur final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence. Dans le cas de factures électroniques, cette comparaison peut aussi être mise à disposition en ligne et être signalée dans les factures.

Les factures qui ne sont pas établies sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage contiennent une explication claire et compréhensible de la manière dont le montant figurant dans la facture a été calculé, et au moins les informations visées aux points d) et e).

5. À l'annexe IX, partie 1, quatrième alinéa, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) Analyse économique: inventaire des effets

Les analyses économiques tiennent compte de l'ensemble des effets économiques pertinents.

Lors de l'analyse des scénarios, les États membres peuvent, pour arrêter leur décision, évaluer et prendre en compte les coûts et les économies d'énergie résultant d'une plus grande flexibilité de l'approvisionnement en énergie et d'une meilleure exploitation des réseaux électriques, y compris les coûts évités et les économies résultant d'investissements d'infrastructure réduits.

Les coûts et avantages visés au premier alinéa comprennent au moins ce qui suit:

- i) avantages:
  - la valeur de la production destinée au consommateur (chaleur et électricité),
  - les externalités positives, notamment sur l'environnement, les émissions de gaz à effet de serre, la santé et la sécurité, dans la mesure du possible,

— les effets sur le marché du travail, la sécurité énergétique et la compétitivité, dans la mesure du possible;

ii) coûts:

- les coûts de capital des installations et des équipements,
- les coûts du capital des réseaux d'énergie associés,
- les coûts de fonctionnement fixes et variables,
- les coûts de l'énergie,
- les coûts liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité, dans la mesure du possible,
- les coûts liés au marché du travail, à la sécurité énergétique et à la compétitivité, dans la mesure du possible.»

6. À l'annexe XII, premier alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) fixer et rendre publiques leurs règles types pour la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau, le renforcement des réseaux existants ou la mise en place de nouveaux réseaux, l'amélioration du fonctionnement du réseau et les règles relatives à la mise en œuvre non discriminatoire des codes de réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs qui alimentent le réseau interconnecté avec de l'électricité produite par cogénération à haut rendement.»

---

(\*1) Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p. 1).

(\*2) Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers (JO L 145 du 31.5.2011, p. 1).

(\*3) Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

(\*4) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).»

---



